

---

**Règlement numéro CDU-1-5 modifiant le  
Règlement CDU-1 concernant le Code de  
l'urbanisme de la Ville de Laval afin d'y  
corriger, ajuster et préciser certaines  
dispositions à la suite de son entrée en  
vigueur**

---

**SÉANCE** (ordinaire ou extraordinaire) du conseil de la Ville de Laval, tenue le \_\_ à \_\_ heures, au lieu ordinaire des séances du conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à laquelle séance étaient présents M. Stéphane Boyer, maire et président du comité exécutif et les conseillers :

formant (quorum ou la totalité) des membres du conseil, sous la présidence de Mme Cecilia Macedo, présidente du conseil;

**ATTENDU QUE** la Ville de Laval a adopté le *Règlement numéro CDU-1 concernant Code de l'urbanisme de la Ville de Laval*;

**ATTENDU QU'il** y a lieu de modifier ce règlement;

**ATTENDU QU'un** projet de règlement a été adopté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

**SUR** recommandation du comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le conseil adopte le règlement suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

1. Les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval portant les numéros CEG1141001-65\_001 à CEG1141001-65\_014 sont joints en annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le feuillet 1 de l'annexe A du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié conformément :
  - 1° au plan numéro CEG1141001-65\_001, pour les territoires qui y sont identifiés en grisé et par les numéros 1 à 3;
  - 2° au plan numéro CEG1141001-65\_002, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 3° au plan numéro CEG1141001-65\_003, pour les territoires qui y sont identifiés en grisé et par les numéros 1 et 2;
  - 4° au plan numéro CEG1141001-65\_004, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 5° au plan numéro CEG1141001-65\_005, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 6° au plan numéro CEG1141001-65\_006, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 7° au plan numéro CEG1141001-65\_007, pour les territoires qui y sont identifiés en grisé et par les numéros 1 à 5;
  - 8° au plan numéro CEG1141001-65\_008, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 9° au plan numéro CEG1141001-65\_009, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 10° au plan numéro CEG1141001-65\_010, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 11° au plan numéro CEG1141001-65\_011, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
  - 12° au plan numéro CEG1141001-65\_012, pour le territoire qui y est identifié en grisé et par le numéro 1;
3. Le feuillet 3 de l'annexe A du règlement numéro CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval est modifié conformément :
  - 1° au plan numéro CEG1141001-65\_013, pour le territoire(s) qui y est identifié par la trame colorée ;
  - 2° au plan numéro CEG1141001-65\_014, pour le territoire qui y est identifié par la trame colorée.
4. L'article 12 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par le remplacement de l'expression « lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment principal ou agricole, les règles suivantes s'appliquent », au paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment principal ou agricole ou pour une disposition relative au nombre minimum de cases de stationnement ou au type d'affichage, les règles suivantes s'appliquent » ;
  - 2° par le remplacement de l'expression « sous réserve du paragraphe 1°, lorsqu'une disposition s'applique à un terrain, la disposition prescrite à chacune des zones concernées s'applique respectivement à chaque partie correspondante de ce terrain », au paragraphe 3° du premier alinéa, par l'expression « sous réserve des paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une disposition s'applique à un terrain ou à une cour (par exemple, la proportion d'un terrain ou d'une cour en surface végétale ou carrossable, l'aménagement d'une bande tampon, l'emplacement d'une aire de stationnement ou de chargement et de déchargement ou l'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires), la disposition prescrite à chacune des zones

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

concernées s'applique respectivement à chaque partie correspondante de ce terrain ou de cette cour. Toutefois, au choix du concepteur, il est aussi possible d'appliquer la disposition la plus restrictive sur l'ensemble du terrain ou de la cour concernée » ;

- 3° par le remplacement de l'expression « lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment accessoire, une autre construction autre qu'un bâtiment principal ou agricole, un équipement, un ouvrage ou un aménagement de terrain, les règles suivantes s'appliquent », au paragraphe 5° du premier alinéa, par l'expression « sous réserve du paragraphe 3°, lorsqu'une disposition s'applique à un bâtiment accessoire, une autre construction autre qu'un bâtiment principal ou agricole, un équipement, un ouvrage ou un aménagement de terrain, les règles suivantes s'appliquent ».
5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° un solarium, une véranda, un abri d'auto attaché, un garage intégré, une aire de stationnement en structure hors sol attachée et une construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal sont inclus dans le calcul de la superficie d'emprise au sol d'un bâtiment principal. ».
6. L'article 149 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par le remplacement de l'expression « un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » », au paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « un usage principal du sous-groupe d'usages « Récréation d'intensité modérée ou élevée (R2b) », du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) » » ;
  - 2° par le remplacement de l'expression « un usage principal de la catégorie d'usages « Industrie (I) » ou « Équipement de service public (E) » situé dans un type de milieux ZI.1, ZI.2 ou ZI.3 », au paragraphe 5° du premier alinéa, par l'expression « un usage principal du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » ou de la catégorie d'usages « Industrie (I) » situé dans un type de milieux ZI.1, ZI.2 ou ZI.3 ».
7. L'article 161 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par le remplacement de l'expression « une partie d'un bâtiment principal est exempté », au premier alinéa, par l'expression « une partie d'un bâtiment principal donnant sur un parvis aménagé conformément à la section 10 du chapitre 4 est exemptée » ;
  - 2° par le remplacement de l'expression « le rez-de-chaussée n'est pas occupé par un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » », au paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « la partie du rez-de-chaussée adjacente au parvis n'est pas occupée par un logement ».
8. L'article 162 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du tableau 4, du second alinéa suivant :

« Pour l'application de cet article, lorsqu'un terrain autre qu'un terrain intérieur comporte une seule cour latérale, la somme des marges se calcule en additionnant la marge latérale à la marge avant secondaire située du côté opposé du bâtiment. ».
9. Le tableau 5 de l'article 170 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par le remplacement de l'expression « Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal », à la cellule située au croisement de la colonne « Saillie et élément architectural » et de la ligne 13, par l'expression « Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;
  - 2° par le remplacement de l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité, fil conducteur et boîte de raccordement électrique », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 44, par l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité et fil conducteur » ;
  - 3° par le remplacement de l'expression « Autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice », à la cellule située au croisement de la colonne

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« Équipement accessoire » et de la ligne 45, par l'expression « Boîte de raccordement et autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice »;

- 4° par le remplacement de l'expression « Chapiteau desservant un usage additionnel ou temporaire autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment et équipement temporaire » et de la ligne 62, par l'expression « Chapiteau desservant un usage accessoire, additionnel ou temporaire autorisé ».

**10.** Le tableau 6 de l'article 171 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal », à la cellule située au croisement de la colonne « Saillie et élément architectural » et de la ligne 13, par l'expression « Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité, fil conducteur et boîte de raccordement électrique », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 46, par l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité et fil conducteur » ;
- 3° par le remplacement de l'expression « Autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 47, par l'expression « Boîte de raccordement et autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice » ;
- 4° par le remplacement de l'expression « Chapiteau desservant un usage additionnel ou temporaire autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment et équipement temporaire » et de la ligne 67, par l'expression « Chapiteau desservant un usage accessoire, additionnel ou temporaire autorisé ».

**11.** Le tableau 7 de l'article 172 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal », à la cellule située au croisement de la colonne « Saillie et élément architectural » et de la ligne 13, par l'expression « Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité, fil conducteur et boîte de raccordement électrique », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 48, par l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité et fil conducteur » ;
- 3° par le remplacement de l'expression « Autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 49, par l'expression « Boîte de raccordement et autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice » ;
- 4° par le remplacement de l'expression « Chapiteau desservant un usage additionnel ou temporaire autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment et équipement temporaire » et de la ligne 75, par l'expression « Chapiteau desservant un usage accessoire, additionnel ou temporaire autorisé ».

**12.** Le tableau 8 de l'article 173 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal », à la cellule située au croisement de la colonne « Saillie et élément architectural » et de la ligne 13, par l'expression « Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité, fil conducteur et boîte de raccordement électrique », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 46, par l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité et fil conducteur » ;

## RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5

- 3° par le remplacement de l'expression « Autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 47, par l'expression « Boîte de raccordement et autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice » ;
- 4° par le remplacement de l'expression « Sous-section 2 à 5 », à la cellule située au croisement de la colonne « Autres normes applicables » et de la ligne 69, par l'expression « Sous-section 5 » ;
- 5° par le remplacement de l'expression « Chapiteau desservant un usage additionnel ou temporaire autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment et équipement temporaire » et de la ligne 70, par l'expression « Chapiteau desservant un usage accessoire, additionnel ou temporaire autorisé ».

13. Le tableau 9 de l'article 174 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « Construction partiellement souterraine dissimulée entièrement par une autre saillie faisant corps avec le rez-de-chaussée du bâtiment principal », à la cellule située au croisement de la colonne « Saillie et élément architectural » et de la ligne 13, par l'expression « Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité, fil conducteur et boîte de raccordement électrique », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 46, par l'expression « Mât et conduit d'entrée électrique, compteur d'électricité et fil conducteur » ;
- 3° par le remplacement de l'expression « Autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice », à la cellule située au croisement de la colonne « Équipement accessoire » et de la ligne 47, par l'expression « Boîte de raccordement et autre appareillage du réseau de distribution électrique, sauf une génératrice » ;
- 4° par le remplacement de l'expression « Chapiteau desservant un usage additionnel ou temporaire autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « Bâtiment et équipement temporaire » et de la ligne 71, par l'expression « Chapiteau desservant un usage accessoire, additionnel ou temporaire autorisé ».

14. Le tableau 12 de l'article 180 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

«

Tableau 12. Balcon ou loggia faisant corps avec le bâtiment principal

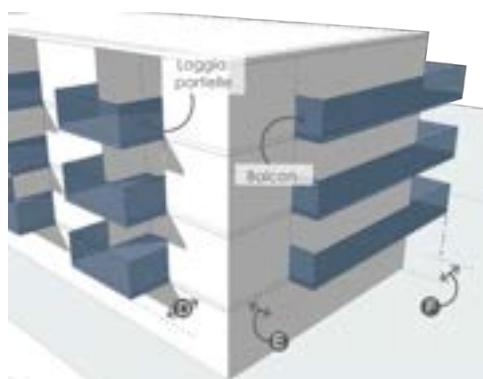


Figure 41. Saillie maximale d'un balcon ou loggia

Types d'utilisation des cours	A, E	B	C, D	
Distance minimale d'une ligne de terrain				
Avant (m)	0,6	0,6	0,6	2
Avant secondaire (m)	0,6	0,6	0,6	3
Latérale et arrière (m)	1	1	1	4
Saillie maximale				
D Cour avant et avant secondaire (m)	1,85 (art. 181)	0,65 (art. 181)	5 (art. 181)	5
E Cour latérale (m)	1,85 (art. 181)	0,65 (art. 181)	5 (art. 181)	6
F Cour arrière (m)	2,5 (art. 181)	0,65 (art. 181)	5 (art. 181)	7
Empiétement dans les marges minimales	Autorisé	Autorisé	Autorisé	8
Dimensions				
Largeur min / max (m)	-/-	-/-	-/-	9
Longueur min / max (m)	-/-	-/-	-/-	10
Hauteur maximale (m)	-	-	-	11

».

15. L'intitulé de la sous-section 13 de la section 3 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

## RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5

« Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal ».

16. L'article 204 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Le tableau suivant s'applique à une construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal. » ;

2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 21 par l'intitulé suivant :

« Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;

3° par le remplacement de l'expression inscrite à l'en-tête du tableau 21 par l'expression suivante :

« Construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal » ;

4° par le remplacement de l'expression « 1,85 », à la cellule située au croisement de la colonne « Tous les types » et de la ligne 5, par l'expression « 1,85 (art. 204.1) » ;

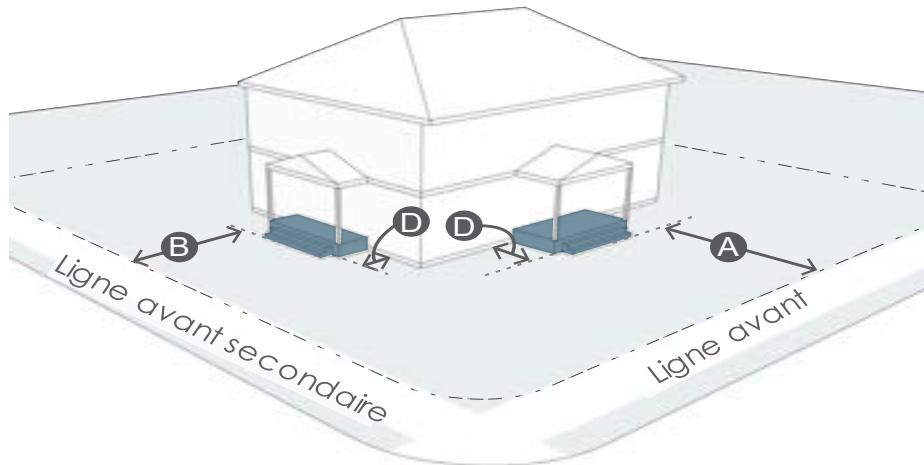
5° par le remplacement de l'expression « 1,85 », à la cellule située au croisement de la colonne « Tous les types » et de la ligne 6, par l'expression « 1,85 (art. 204.1) » ;

6° par le remplacement de l'intitulé de la figure 51 par l'intitulé suivant :

« Distance minimale et saillie maximale d'une construction située sous une saillie faisant corps avec le bâtiment principal »

7° par le remplacement de la figure 51 par la figure suivante :

«



».

17. La sous-section 13 de la section 3 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 204, de l'article suivant :

« **204.1.** Aucune saillie maximale ne s'applique à la partie d'une construction partiellement souterraine située sous l'escalier donnant accès, à partir d'une cour, à une galerie, un porche ou un perron. ».

18. L'article 208 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° un bâtiment accessoire autorisé sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal en vertu de l'article précédent peut être implanté partout sur ce terrain, sauf :

a) dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant minimale, lorsqu'un tel bâtiment accessoire n'est pas autorisé en cour avant;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- b) dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire minimale, lorsqu'un tel bâtiment accessoire n'est pas autorisé en cour avant secondaire;
  - c) dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge latérale minimale, lorsqu'un tel bâtiment accessoire n'est pas autorisé en cour latérale;
  - d) dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge arrière minimale, lorsqu'un tel bâtiment accessoire n'est pas autorisé en cour arrière;
  - e) à l'intérieur d'une distance minimale prescrite à cette section; ».
- 19.** Le tableau 30 de l'article 242 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « B, C, D », à la cellule située au croisement de la deuxième colonne à partir de la gauche et de la ligne 1, par l'expression « B, C, D, E ».
- 20.** L'article 246 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par l'alinéa suivant :
- « Un équipement accessoire autorisé dans au moins une cour et pouvant être situé sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal en vertu de l'alinéa précédent peut être implanté partout sur ce terrain, sauf :
- 1° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant minimale, lorsqu'un tel équipement accessoire n'est pas autorisé en cour avant;
  - 2° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire minimale, lorsqu'un tel équipement accessoire n'est pas autorisé en cour avant secondaire;
  - 3° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge latérale minimale, lorsqu'un tel équipement accessoire n'est pas autorisé en cour latérale;
  - 4° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge arrière minimale, lorsqu'un tel équipement accessoire n'est pas autorisé en cour arrière;
  - 5° à l'intérieur d'une distance minimale prescrite à cette section. ».
- 21.** L'article 255 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° Lorsqu'une terrasse commerciale est située dans une cour adjacente à un terrain faisant partie en tout ou en partie d'un type de milieux de la catégorie T3 ou d'un type de milieux T4.1, T4.2, T4.3, T4.4 ou T5.1, elle doit être installée à au moins 15 m de toute ligne de ce terrain; »
  - 2° par l'insertion entre les expressions « un toit, » et « un auvent », au paragraphe 8° du premier alinéa, de l'expression « un chapiteau, installé conformément à la sous-section 6 de la section 6, »;
  - 3° par l'addition, à la suite du paragraphe 9° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10° une terrasse commerciale peut être installée sur une aire de stationnement. »;
  - 4° par la suppression du paragraphe 9° du premier alinéa.
- 22.** L'article 272 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :
- « 3° le pourcentage maximal d'une façade pouvant être recouverte par des panneaux solaires est fixé à :
- a) pour une façade avant secondaire : 40 %;
  - b) pour une façade latérale :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- i) 60 % pour un bâtiment qui n'est pas un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au feuillet 5 de l'annexe A et pour lequel le type d'utilisation des cours et des toits applicable est le type « C », « D » ou « E »;
  - ii) 40 % pour les autres cas;
- c) pour une façade arrière :
- i) 40 % pour un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au feuillet 5 de l'annexe A;
  - ii) 60 % pour les autres cas. ».

**23.** Le tableau 45 de l'article 289 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « 0,6 », aux cellules situées au croisement de la colonne « Tous les types » et des lignes 2 à 5, par l'expression « 0,3 »;
- 2° par le remplacement de l'expression « - », à la cellule située au croisement de la colonne « Tous les types » et de la ligne 8, par l'expression « (art. 289.1) ».

**24.** La sous-section 17 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 289, de l'article suivant :

« **289.1.** Une borne de recharge pour véhicules électriques peut être implantée à l'intérieur d'une bande paysagère prescrite en bordure d'une aire de stationnement. ».

**25.** La sous-section 1 de la section 6 du chapitre 2 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 299, de l'article suivant :

« **299.1.** Un bâtiment ou équipement temporaire autorisé dans au moins une cour peut être implanté partout sur un terrain qui n'est pas occupé par un bâtiment principal, sauf :

- 1° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant minimale, lorsqu'un tel bâtiment ou équipement temporaire n'est pas autorisé en cour avant;
- 2° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire minimale, lorsqu'un tel bâtiment ou équipement temporaire n'est pas autorisé en cour avant secondaire;
- 3° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge latérale minimale, lorsqu'un tel bâtiment ou équipement temporaire n'est pas autorisé en cour latérale;
- 4° dans l'aire comprise à l'intérieur de la marge arrière minimale, lorsqu'un tel bâtiment ou équipement temporaire n'est pas autorisé en cour arrière;
- 5° à l'intérieur d'une distance minimale prescrite à cette section. ».

**26.** Le tableau 53 de l'article 312 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 5 », aux cellules situées au croisement des colonnes « A », « B, C, D » et « E » et de la ligne 9, par le symbole « - ».

**27.** L'article 313 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la ponctuation « ; », au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa, par la ponctuation « : » ;
- 2° par la suppression du sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa ;
- 3° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :
  - « d) un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) »;
  - e) un usage accessoire exercé sur une terrasse commerciale ; »;
- 4° par le remplacement de l'expression « in marché de Noël », au sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « un marché de Noël ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- 28.** Le tableau 53.1 de l'article 319 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement de l'expression « Prohibé », à la cellule située au croisement de la colonne « E » et de la ligne 5, par l'expression « Autorisé »;
  - 2° par le remplacement de l'expression « Autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « D » et de la ligne 12, par l'expression « Prohibé » ;
  - 3° par le remplacement de l'expression « Autorisé », à la cellule située au croisement de la colonne « E » et de la ligne 12, par l'expression « Prohibé ».
- 29.** Le tableau 58 de l'article 330 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « B, C, D » de la ligne 1 par l'expression « B, C, D, E ».
- 30.** L'article 331 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement de l'expression « une terrasse peut uniquement être aménagé ou installé sur un toit d'un bâtiment principal; », au paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « une terrasse peut uniquement être aménagée ou installée sur un toit d'un bâtiment principal; » ;
  - 2° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.
- 31.** L'article 333 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « commercial », au paragraphe 7° du premier alinéa, par le mot « commerciale ».
- 32.** L'article 345 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement de la ponctuation « . », au paragraphe 2° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
  - 2° par l'addition, à la suite du paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe et des sous-paragraphes suivants :

« 3° composé, au choix du concepteur, d'un ou plusieurs matériaux de revêtement extérieur du type A, B, C ou D décrit à la sous-section 5 de la section 2 du chapitre 3 du titre 5. Malgré ce qui précède, un tel écran ne peut pas être composé d'un revêtement extérieur de vinyle sur :

    - a) un bâtiment principal situé dans un territoire d'intérêt patrimonial identifié sur le feuillet 4 de l'annexe A;
    - b) un bâtiment principal identifié en tant que bâtiment d'intérêt patrimonial sur le feuillet 5 de l'annexe A. ».
- 33.** L'article 368 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, entre l'expression « 3 étages ou moins » et la ponctuation « . » du premier alinéa, de l'expression « , sauf pour un bâtiment situé dans les types de milieux T1.1, CI.1, CI.2, CI.3, CE, ZE, ZP, SZD.4 ou SZD.5 et pour un bâtiment agricole » ;
  - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« En plus des éléments exclus en vertu de la sous-section précédente, le calcul du nombre de matériaux exclut les fondations apparentes, les toits, les lucarnes, les panneaux de verre de type mur-rideau, incluant leurs composantes (ex. : panneaux tympans) et les murs-écrans autorisés en vertu du chapitre 2 du titre 5. »
  - 3° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° des matériaux de couleurs différentes, exceptées les variations d'un matériau de couleur nuancée (ex. : un modèle de brique présentant des variations d'une brique à l'autre) ou les variations de ton d'une même couleur (ex. : un panneau gris pâle et un panneau gris foncé); ».
- 34.** L'article 369 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de l'expression « la fondation apparente et les lucarnes » par l'expression « la fondation apparente, les lucarnes et les panneaux de verre de type mur-rideau incluant leurs composantes (ex. : panneaux tympans) ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

**35.** L'article 370 de ce règlement est modifié au premier alinéa de la façon suivante :

- 1° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :  
« 2° tôle qui imite la pierre ou la brique; » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :  
« 4° matériau peint autrement qu'en usine pour imiter un matériau naturel; » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 7° par le paragraphe suivant :  
« 7° panneau de feuille de polycarbonate, sauf s'il est utilisé pour un abri temporaire ou une serre ou, en cour arrière, pour un bâtiment accessoire; ».

**36.** Le tableau 67 de l'article 372 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite de l'expression « brique d'argile » du paragraphe 1. de la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 1, de l'expression « d'une teinte de terre (ex. : rouge, brun ou beige) » ;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2., à la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 1, par le paragraphe suivant :  
« 2. clin de bois véritable, de bois d'ingénierie (sans agent plastique) ou de fibrociment, sans espacement entre les profils, d'une largeur maximale de 127 mm, excluant le chevauchement ainsi que les planches simulant une suite de clins et dont chaque profil respecte distinctement cette largeur maximale; » ;
- 3° par le remplacement de l'expression « bois composite ou fibrociment. », au paragraphe 3. de la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 1, par l'expression « bois d'ingénierie (sans agent plastique) ou fibrociment ; »;
- 4° par l'addition, à la suite du paragraphe 3. de la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 1, du paragraphe suivant :  
« 4. planche verticale de bois véritable, de bois d'ingénierie (sans agent plastique) ou de fibrociment, pouvant comprendre ou non un espacement entre les profils, d'une largeur maximale de 140 mm, excluant le chevauchement, ainsi que les planches simulant une suite de planches verticales et dont chaque profil respecte distinctement chacun cette largeur maximale. » ;
- 5° par le remplacement de l'expression « (non composite et non aggloméré) », au paragraphe 2. de la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 2, par l'expression « (non d'ingénierie) » ;
- 6° par le remplacement du paragraphe 9., à la cellule située au croisement de la colonne « Matériaux » et de la ligne 4, par le paragraphe suivant :  
« 9. revêtement en composite; ».

**37.** L'article 379 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- « 13° toiture de composite;
- 14° panneau de feuille de polycarbonate pour une serre ou, en cour arrière, pour une saillie ou un bâtiment accessoire. ».

**38.** L'article 401 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « D.H.P. » du paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « ou 2 m de hauteur ».

**39.** L'article 402 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

- « **402.** Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement lors :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- « 1° de la construction d'un nouveau bâtiment principal, sauf une habitation de 1 logement ou d'au plus 9 chambres; ou
- 2° d'un réaménagement de terrain, à l'exception de la disposition relative à la proportion minimale de conifère du tableau 69, dans les cas suivants :
  - a) un réaménagement impliquant la plantation de plus de 5 arbres, à l'exception de travaux de stabilisation, de restauration ou de reforestation d'une rive, d'un littoral, d'une plaine inondable, d'un milieu humide ou d'un couvert forestier;
  - b) la plantation de nouveaux arbres pour se conformer aux articles 2031, 2034 ou 2036.

Les nouveaux arbres à planter doivent respecter les dispositions de diversité du tableau suivant :

Tableau 69. Diversité des plantations

Nombre d'arbres plantés	Proportion maximale d'une même essence d'arbre (%)	Proportion minimale d'arbres à grand déploiement (%)	Proportion minimale de conifères (%)
2 à 5	70	50	0
6 à 10	40	20	0
Plus de 10	40	20	20

Pour l'application de cet article :

- 1° la proportion minimale d'arbres à grand déploiement se calcule à partir de la somme totale des nouveaux arbres de moyen ou grand déploiement à planter, en excluant les arbres à petit déploiement;
  - 2° le calcul de la proportion minimale de conifères peut exclure les arbres plantés pour se conformer aux exigences minimales de canopée sur un parvis ou dans une aire de stationnement en vertu respectivement des articles 469 et 496 pourvu que les arbres exclus soient identifiés conformément aux dispositions de l'article 2168.1 ou 2238.1 selon le cas applicable. ».
- 40.** L'article 407 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « si son état met en danger la sécurité publique », au premier alinéa, par l'expression « si son état met en danger la sécurité du public à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique ».
- 41.** L'article 410 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par l'addition, après le mot « impossibles » du paragraphe 6° du premier alinéa, de l'expression « , comme démontré par un rapport d'un professionnel en arboriculture de la Ville » ;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 14° du premier alinéa par les paragraphes suivants :
    - « 14° il peut être abattu en vertu du chapitre 7;
    - 15° il doit être abattu pour permettre l'exécution de travaux d'infrastructure ou d'équipement visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux* à la condition que cet arbre soit situé à l'intérieur du périmètre de cette entente, ne soit pas protégé en vertu de cette entente et soit abattu après la signature de la deuxième étape de cette entente. ».
- 42.** L'article 413 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « d'au moins 30 mm de D.H.P. », par l'expression « d'au moins 30 mm de D.H.P. ou d'au moins 2 m de hauteur »;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« 1° lorsqu'un arbre mort, abattu ou dont plus de 50 % de la ramure ne présente plus de végétation, l'arbre abattu doit être remplacé conformément aux dispositions suivantes, selon le cas applicable :

- a) s'il s'agit de l'abattage d'un arbre situé à l'intérieur du périmètre des travaux de construction ou d'aménagement, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 410, cet arbre doit être remplacé si le nombre minimal d'arbres à planter requis en vertu de ce règlement n'est plus respecté ou si la dérogation est aggravée;
- b) dans les autres cas, cet arbre doit être remplacé seulement si le nombre résiduel d'arbres sur le terrain est inférieur à un ratio de 1 arbre par 100 m<sup>2</sup> de superficie de terrain. Malgré ce qui précède, lorsque l'arbre abattu est situé dans une bande paysagère ceinturant une aire de stationnement de 20 cases ou plus ou dans un îlot végétalisé à l'intérieur d'une telle aire de stationnement, il doit être remplacé dans cette même bande ou îlot peu importe le ratio mentionné ci-dessus à ce sous-paragraphe. ».

**43.** L'article 418 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 13° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 13° l'aménagement d'un terrain voué à être occupé ou occupé par un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu chapitre 2 du titre 6, à l'exception des ressources intermédiaires (RI), ou par un usage principal des groupes d'usages « Cimetières (P3) », « Récréation extensive (R1) » ou « Industrie d'extraction (I4) » ou de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) »;

14° l'aménagement d'un terrain nécessaire pour réaliser les travaux d'infrastructure ou d'équipement visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux* à la condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur du périmètre de cette entente, conformément à cette entente et après la signature de la deuxième étape de cette entente. ».

**44.** L'article 420 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° il doit être implanté à au moins 1 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain, sans être à moins de 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel faisant partie de l'emprise d'une voie de circulation publique, sauf si ce mur répond à l'une des conditions suivantes :

- a) il constitue un mur en dépression aménagé perpendiculairement ou sensiblement perpendiculairement à la ligne avant de terrain à la condition que sa hauteur n'excède pas celle de cette bordure de rue, de ce trottoir, de cette piste cyclable ou de ce sentier multifonctionnel;
- b) il doit être réalisé dans le cadre de travaux d'infrastructure ou d'équipement visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux* à la condition que ce mur soit implanté à l'intérieur du périmètre de cette entente, conformément à cette entente et après la signature de la deuxième étape de cette entente; ».

**45.** L'article 421 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un mur de soutènement qui doit être implanté dans le cadre de travaux d'infrastructure ou d'équipement visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux* à la condition que ce mur soit implanté à l'intérieur du périmètre de cette entente, conformément à cette entente et après la signature de la deuxième étape de cette entente. ».

**46.** L'article 432 de ce règlement est modifié par l'addition, après le tableau 70 du premier alinéa, des alinéas suivants :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« Pour l'application premier alinéa et du tableau 70, les distances minimales à respecter ne s'appliquent pas par rapport à un trottoir, une piste cyclable ou un sentier multifonctionnel qui ne fait pas partie intégrante d'une emprise de rue publique.

Le premier alinéa et le tableau 70 ne s'appliquent pas à une clôture ou un muret qui doit être installé dans le cadre de travaux d'infrastructure ou d'équipement visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux à la condition que cette clôture ou ce muret soit installé à l'intérieur du périmètre de cette entente, conformément à cette entente et après la signature de la deuxième étape de cette entente.* ».

**47.** L'article 433 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa et le tableau 71 ne s'appliquent pas à une clôture ou un muret qui doit être installé dans l'un des cas suivants :

- 1° pour desservir un terrain de jeux ou de sport ou une tour de télécommunication ou pour l'exercice des usages « piste de course (7223) », « piste de karting (7394) », « centre de tir pour armes à feux (7414) », des usages du sous-groupe d'usages « Récréation d'intensité modérée ou élevée (R2b) », des usages des groupes d'usages « Établissement institutionnel et communautaire (P1) », « Récréation extensive (R1) », « Golf (R3) », « Industrie d'extraction (I4) » et des usages de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) »;
- 2° dans le cadre de travaux d'infrastructure ou d'équipement visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux à la condition que cette clôture ou ce muret soit installé à l'intérieur du périmètre de cette entente, conformément à cette entente et après la signature de la deuxième étape de cette entente.* ».

**48.** La section 5 du chapitre 4 du titre 5 est modifiée par l'addition, à la suite de la sous-section 7 et de l'article 451, de la sous-section suivante :

### **« Sous-section 8 Exception pour un écran acoustique**

**451.1.** Les sous-sections 2 à 4 de cette section ne s'appliquent pas à une clôture ou un muret qui doit être installé pour respecter les seuils acoustiques maximaux prescrits en vertu de la section 7 du chapitre 8 à la condition que cette clôture ou ce muret soit installé :

- 1° conformément aux recommandations d'une étude acoustique réalisée selon les exigences de l'article 2114;
- 2° sur un terrain limitrophe à l'emprise d'une voie ferrée ou d'une voie de circulation, y compris sa voie de desserte, identifiée comme générant une aire de contrainte en vertu de cette même section 7, à l'exception des terrains longeant les boulevards Arthur-Sauvé ou Curé-Labelle. ».

**49.** L'article 455 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du sous-paragraphe b) du paragraphe 11° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) une borne de recharge pour véhicules électriques; ».

**50.** L'article 460 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

**« 460.** Un bâtiment principal est requis sur le terrain pour y faire de l'entreposage extérieur, sauf pour un usage principal ne nécessitant pas un bâtiment principal conformément à l'article 148. À cet égard, l'entreposage extérieur est autorisé pour un usage principal de la catégorie d'usages « Agriculture (A) ». ».

**51.** L'article 473 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

**« 473.** Une entrée d'une façade principale avant d'un bâtiment principal situé dans un type de milieux de catégorie T4, T5, T6, ou CI ou dans un type de milieux ZH doit être accessible par une

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

allée piétonnière à partir d'une rue publique, sauf lorsqu'une aire de stationnement de type « allée privée » est aménagée. Cette allée piétonnière doit être : »;

- 1° d'au moins 2 m de largeur;
- 3° physiquement séparée d'une aire de stationnement par un aménagement paysager, un aménagement construit (ex. : bollards) ou par une surélévation minimale de 0,15 m;
- 4° continue de la rue jusqu'à la porte d'entrée ou son perron; si elle traverse une allée d'accès ou de stationnement, l'allée piétonnière doit se poursuivre au même niveau, le cas échéant, sur un passage piéton surélevé formant un dos d'âne allongé de manière à marquer et sécuriser la traverse;
- 5° recouverte d'un revêtement, qui peut être perméable ou non, d'asphalte, de béton ou de pavé. ».

52. Le tableau 84 de l'article 482 de ce règlement est modifié par la suppression de la ligne 3.
53. L'article 490 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « auquel la Ville est partie à titre de propriétaire d'un fonds dominant », par l'expression « auquel la Ville intervient ».
54. La sous-section 2 de la section 4 du chapitre 5 du titre 5 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 492, de l'article suivant :

« **492.0.1.** Dans toutes les cours, le stationnement d'un véhicule automobile doit se faire obligatoirement dans une aire de stationnement, à l'exception du stationnement d'un véhicule récréatif ou lourd dans une cour latérale ou arrière lorsque spécifiquement autorisé par ce règlement. ».
55. L'article 494 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° elle est autorisée pour un bâtiment requérant 2 cases de stationnement ou moins en vertu de ce règlement, en tenant compte, le cas échéant, d'une exemption de stationnement; ».
56. L'article 495 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° les cases de stationnement en tandem, soit 2 cases aménagées l'une derrière l'autre, sont autorisées pour desservir un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et peuvent être comptabilisées comme 2 cases pour l'application du nombre minimum de cases de stationnement exigé. ».
57. L'intitulé de la sous-section 7 de la section 4 du chapitre 5 du titre 5 de ce règlement est remplacé par l'intitulé suivant :

**« Aménagement d'une aire de stationnement extérieure de 100 cases et plus ».**
58. L'article 497 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « aux aires de stationnement comportant », au premier alinéa, par l'expression « à une aire de stationnement extérieure comportant ».
59. L'article 506 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « et maximales » ;
  - 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 87 par l'intitulé suivant :

**« Largeur minimale d'une allée de stationnement pour une aire de stationnement de 5 cases ou moins » ;**
  - 3° par la suppression de la colonne intitulée « Largeur maximale de l'allée de stationnement » du tableau 87.
60. L'article 507 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
  - 1° par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « et maximales » ;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- 2° par le remplacement de l'intitulé du tableau 88 par l'intitulé suivant :  
**« Largeur minimale d'une allée de stationnement pour une aire de stationnement de 6 cases ou plus » ;**
- 3° par la suppression de la colonne intitulée « Largeur maximale de l'allée de stationnement » du tableau 88.
- 61.** L'article 508 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la suppression, aux paragraphes 2°, 3° et 4° premier alinéa, de l'expression « et maximales » ;
- 2° par l'addition, après le mot « Largeur » de l'intitulé des tableaux 89, 90 et 91, du mot « minimale » ;
- 3° par la suppression de la colonne intitulée « Largeur maximale de l'allée d'accès » des tableaux 89, 90 et 91 ;
- 4° par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.
- 62.** L'article 510 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 1° la largeur d'une entrée charretière est prescrite au titre 7. Malgré ce qui précède, lorsque la largeur maximale prescrite pour une entrée charretière est inférieure à la largeur minimale exigée au Code de construction du Québec (CCQ) applicable au projet ou à celle requise pour permettre un accès direct au bâtiment par les véhicules du Service de sécurité incendie, la largeur maximale de l'entrée charretière concernée est fixée à la largeur minimale la plus élevée entre celle exigée audit CCQ et celle requise par le Service de sécurité incendie; ».
- 63.** Le tableau 93 de l'article 516 de ce règlement est modifié par le remplacement du contenu de la cellule située au croisement de la colonne « Borne de recharge installée et fonctionnelle de niveau 2 ou supérieur » et de la ligne 1, par l'expression suivante :
- « Requise pour minimalement 10 % des cases de stationnement aménagées. Toutefois, lorsque le nombre de cases de stationnement exigé sur un terrain, en tenant compte, le cas échéant, d'une exemption de stationnement, est inférieur à 10 pour l'ensemble des usages, l'installation de bornes de recharge n'est pas exigée. ».
- 64.** L'article 523 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 4° les cases de stationnement en tandem, soit 2 cases aménagées l'une derrière l'autre, sont autorisées pour desservir un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » et peuvent être comptabilisées comme 2 cases pour l'application du nombre minimum de cases de stationnement exigé; ».
- 65.** L'article 545 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 4° une enseigne posée sur un escalier ou installée de façon à obstruer, en tout ou en partie, un escalier, une porte, une fenêtre ou toute autre issue. Malgré ce qui précède, une enseigne de petite superficie sur bâtiment, au sens de la section 5, ou une enseigne sur vitrage peut être installée sur une porte ou une fenêtre pourvu qu'une telle enseigne n'ait pas pour effet d'obstruer l'accès à une telle issue; ».
- 66.** L'article 562 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :
- « 1° l'enseigne peut être installée uniquement dans une cour avant ou avant secondaire dont la profondeur est conforme à la profondeur minimale prescrite à l'une ou l'autre des fiches des types d'affichage définies à la section 4, selon le cas applicable. Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal ne comportant pas de bâtiment principal conformément à ce règlement ou en vertu de droits acquis, l'enseigne peut être installée dans toutes les cours

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

pourvu que la profondeur du terrain soit conforme à la profondeur minimale prescrite à ladite fiche des types d'affichage; ».

**67.** Le tableau 97 de l'article 569 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « cette dernière », à la cellule située au croisement des colonnes applicables à une « enseigne posée à plat », à une « enseigne en saillie » et à une « enseigne sur auvent ou marquise » et de la ligne 5, par l'expression « le terrain sur lequel se trouve le bâtiment principal ».

**68.** Le tableau 109 de l'article 581 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « dans une cour avant ou latérale », au paragraphe 1. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 9, par l'expression « dans toutes les cours d'un terrain » ;
- 2° par la suppression du paragraphe 1. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 11 ;
- 3° par le remplacement des paragraphes 2. et 3. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 11 par les paragraphes suivants :
  - « 2. une représentation artistique murale peut être située sur une façade d'un bâtiment principal, autre que la façade principale avant et la façade principale secondaire, ou sur un mur extérieur d'un bâtiment accessoire si la hauteur de cette représentation n'excède pas 2 m. Malgré ce qui précède, une représentation artistique murale peut être située sur une façade principale avant et la façade principale secondaire d'un bâtiment principal situé dans un de type de milieux de catégorie T6 ou CI ou dans un type de milieux CE ou ZH;
  3. lorsque la représentation artistique murale est située sur une façade ou un mur d'un bâtiment situé à l'intérieur des territoires d'intérêt patrimonial ou d'un bâtiment d'intérêt patrimonial identifiés sur les feuillets 4 et 5 de l'annexe A ou lorsque la superficie de la représentation artistique murale située sur une façade d'un bâtiment principal excède 4 m<sup>2</sup>, elle est assujettie, sauf pour une représentation artistique murale projetée par l'entremise d'une projection numérique, à l'approbation d'un PIIA en vertu des titres 8 et 10; » ;
- 4° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du paragraphe 4. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 11, par la ponctuation « ; » ;
- 5° par l'addition, à la suite du paragraphe 4. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 11, du paragraphe suivant :
  - « 5. Une représentation artistique murale ne peut pas être peinte sur la partie inférieure d'une façade ou d'un mur extérieur d'un bâtiment accessoire située entre le niveau supérieur du mur de fondation ou le niveau du sol, en l'absence d'un tel mur de fondation, et une hauteur de 60 cm mesurée à partir de ce niveau, selon le cas applicable. ».

**69.** Le tableau 110 de l'article 582 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de l'expression « dans la cour avant », au paragraphe 1. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 1, par l'expression « dans la cour avant ou avant secondaire » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « dans la cour avant », au paragraphe 3. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 2, par l'expression « dans la cour avant ou avant secondaire » ;
- 3° par le remplacement de l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent », au paragraphe 6. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 3, par l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent ou dans toutes les cours d'un terrain lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal » ;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- 4° par le remplacement de l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent », au paragraphe 3. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 4, par l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent ou dans toutes les cours d'un terrain lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal » ;
  - 5° par le remplacement de l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent sur un terrain ou sur un kiosque situé sur le domaine public, selon le cas applicable », au paragraphe 3. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 5, par l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent, dans toutes les cours d'un terrain lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal ou sur un kiosque situé sur le domaine public, selon le cas applicable » ;
  - 6° par le remplacement de l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent », au paragraphe 3. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 6, par l'expression « une enseigne détachée peut être installée dans une cour donnant sur une façade mentionnée au paragraphe précédent ou dans toutes les cours d'un terrain lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal » ;
  - 7° par le remplacement de l'expression « une enseigne détachée peut uniquement être installée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire », au paragraphe 3. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 8, par l'expression « une enseigne détachée peut uniquement être installée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire ou dans toutes les cours d'un terrain lorsqu'il ne comporte pas de bâtiment principal » ;
  - 8° par le remplacement de l'expression « peinte, apposée ou imprimée », au paragraphe 1. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 12, par le mot « située » ;
  - 9° par le remplacement de l'expression « l'enseigne », au paragraphe 2. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions applicables » et de la ligne 12, par l'expression « la représentation artistique murale ».
70. L'article 637 de ce règlement est modifié par l'addition, après l'expression « « Parc (76) » » du premier alinéa, de l'expression « , et ce, uniquement s'il nécessite un climat sonore réduit ».
71. L'article 640 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « si l'usage est autorisé vertu du titre 7 et ».
  - 2° par le remplacement de l'expression « ce règlement; », au paragraphe 1° du premier alinéa, par l'expression « ce règlement. Dans ce cas, l'usage peut être agrandi à l'intérieur du bâtiment existant qui l'abritait; » ;
  - 3° par le remplacement de la ponctuation « ; », au paragraphe 2° du premier alinéa, par la ponctuation « . » ;
  - 4° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa ;
  - 5° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de cet article, un bâtiment qui existait au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement et qui est destiné à abriter un usage sensible ne peut faire l'objet d'aucun agrandissement pour abriter un tel usage. ».
72. L'intitulé de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 8 du titre 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « Exceptions » par l'expression « Assouplissements ».
73. L'article 641 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de l'expression « si l'usage est autorisé vertu du titre 7 et ».
74. L'article 647 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« Les dispositions précédentes de cet article s'appliquent aussi à un groupe de terrains contigus qui partagent l'utilisation d'une aire carrossable ou d'une aire de stationnement intérieur si l'utilisation commune des installations d'entreposage et de collecte des matières résiduelles qui sont partagées est garantie par un acte de servitude réelle notarié et publié au registre foncier, de façon à permettre leur utilisation au bénéfice des propriétés concernées en tout temps. Cette servitude doit être perpétuelle et continue. ».

**75.** Le tableau 119 de l'article 680 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Description » et de la ligne 2, de l'expression « Ce sous-groupe d'usages ne comprend pas. ».

**76.** L'article 703 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

**« 703.** Les dispositions suivantes de ce règlement ne s'appliquent pas aux usages visés aux paragraphes 4°, 5° et 6° du premier alinéa de l'article 704, sous réserve des dispositions qui sont spécifiquement prescrites à ces usages à ce même article 704 :

- 1° les chapitres 1, 3 à 6 et 9 du titre 5;
- 2° les titres 6 à 8;
- 3° les titres 9 à 10, mais uniquement si ces usages sont exercés à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation.

Lorsqu'un usage principal visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 704 est exercé à l'extérieur d'un type de milieux T1.1 ou CE, les dispositions applicables à cet usage sont celles du type de milieux CE ».

**77.** L'article 704 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « , incluant un aménagement, un équipement ou une construction nécessaire à son opération ou qui y est associé » ;
- 2° par la suppression, au paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « , incluant une construction, un équipement, un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5 » ;
- 3° par la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « , incluant une construction, un équipement, un ouvrage ou un aménagement qui lui est accessoire autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5, » ;
- 4° par le remplacement de la ponctuation « . », au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, par la ponctuation « ; » ;
- 5° par l'addition, à la suite du sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« c) à l'extérieur de l'emprise d'une voie de circulation ou de l'emprise d'une ligne de transport d'électricité :
  - i) les dispositions du chapitre 6 du titre 5 sont applicables;
  - ii) le type d'utilisation des cours de type « D » s'applique sauf à l'intérieur d'un type de milieux de catégorie Z1 ou dans un type de milieux ZC, ZP, SZD.2, SZD.3 ou SZD.4 où le type « C » s'applique. » ;
- 6° par la suppression, au paragraphe 5° du premier alinéa, de l'expression « autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5 » ;
- 7° par la suppression, au paragraphe 6° du premier alinéa, de l'expression « autorisé et construit, implanté ou aménagé conformément au type « D » de l'utilisation des cours et des toits prescrit au chapitre 2 du titre 5 ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

**78.** L'article 706 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- « 5° les usages des groupes d'usages « Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2) », « Industrie lourde (I3) » et « Industrie d'extraction (I4) »;
- 6° les usages de la catégorie d'usages « Équipement de service public (E) ».

**79.** L'article 713 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe d) du paragraphe 8° du premier alinéa de l'expression « , uniquement dans une habitation de 1 logement ».

**80.** L'article 714 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

- « 1° au plus 2 usages additionnels peuvent être exercés par logement. Cette disposition ne s'applique pas aux usages « services collectifs ou de supervision destinés aux résidents », « service d'autopartage », « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place », « buanderie destinée aux résidents » et « établissement d'hébergement de résidence principale »; ».

**81.** Le tableau 139 de l'article 715 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par la suppression, au premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Usage additionnel » et de la ligne 4, de l'expression « , et ce, uniquement dans une habitation de 1 logement »;

2° par le remplacement du premier alinéa, à la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions particulières » et de la ligne 4, par l'alinéa suivant :

« Une activité artisanale à domicile est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

1. La superficie de plancher occupée par l'activité artisanale à domicile ne doit pas excéder :
  - a. 30 m<sup>2</sup> par logement dans une habitation de 1 logement;
  - b. 15 m<sup>2</sup> par logement dans une habitation de 2 logements et plus;
2. Lorsque l'activité artisanale à domicile est destinée à être exercée dans un logement faisant partie d'une habitation de 2 logements et plus, un document signé par le propriétaire ou le syndicat de copropriété de cette habitation ou du bâtiment, selon le cas applicable, autorisant le requérant à exercer une telle activité dans ce logement doit être déposée à la Ville. » ;

3° par l'addition, à la suite de premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions particulières » et de la ligne 5, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un logement additionnel situé dans un type de milieux de la catégorie T2 doit :

1. partager la même adresse civique que le logement principal;
2. partager le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;
3. être relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur. ».

**82.** Le tableau 142 de l'article 723 de ce règlement est modifié par la renumérotation des lignes 6 à 9 par les numéros 5 à 8.

**83.** L'article 733 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 12° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

- « 12° un service de garde d'animaux domestiques. ».

**84.** L'article 734 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « « service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques » », au premier alinéa, par l'expression « « service de garde d'animaux domestiques » ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

**85.** Le tableau 146 de l'article 735 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement du premier alinéa, à la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions particulières » et de la ligne 5, par l'alinéa suivant :

« Une activité reliée au repas à la ferme, à une cabane à sucre ou à une salle de réception est autorisée conformément aux dispositions suivantes :

  1. cette activité doit être exercée à l'intérieur de l'habitation du producteur agricole, d'un bâtiment agricole ou d'un bâtiment accessoire ou temporaire autorisé en vertu des sections 4 et 6 du chapitre 2 du titre 5. Malgré ce qui précède, un repas à la ferme ou de cabane à sucre peut être servi à l'extérieur sur une terrasse commerciale autorisée en vertu de la section 5 du chapitre 2 du titre 5;
  2. une activité de réception ou de salle de réception doit être située à une distance d'au moins :
    - a. 300 m d'un bâtiment d'élevage qui n'est ni possédé, ni exploité par ce producteur agricole;
    - b. 75 m d'un champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par ce producteur agricole. »;
- 2° par le remplacement de l'expression « Service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques », à la cellule située au croisement de la colonne « Usage additionnel » et de la ligne 8, par l'expression « Service de garde d'animaux domestiques » ;
- 3° par le remplacement de l'expression « service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques », au premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions particulières » et de la ligne 8, par l'expression « service de garde d'animaux domestiques » ;
- 4° par le remplacement du mot « dit », au paragraphe 4. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions particulières » et de la ligne 8, par le mot « doit ».

**86.** Le tableau 165 de l'article 786 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « l'installation d'un bâtiment temporaire transportable ou d'une roulotte, situé à au moins 3 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain, est autorisée durant cette vente extérieure. », au paragraphe 4° du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions spécifiques » et de la ligne 4, par l'expression « la vente d'arbres de Noël peut être exercée dans un bâtiment, une construction ou un équipement temporaire autorisé en vertu de la section 6 du chapitre 2 du titre 5, s'il est situé à au moins 3 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain. ».

**87.** Le tableau 168 de l'article 792 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'addition, à la suite du deuxième alinéa de la ligne 6, de l'alinéa suivant :

« La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée ne s'applique pas à une portion de ce plancher correspondant à au plus 10 % de sa superficie. » ;
- 2° par l'addition, à la suite de l'expression « et se mesure en mètres. » du premier alinéa de la ligne 8, des phrases suivantes :

« Cette largeur correspond à la distance horizontale entre les extrémités d'un plan de façade ou leur prolongement mesurée parallèlement au plan de façade concernée. Elle exclut les retraits ou avancées sensiblement perpendiculaires à la ligne avant ou avant secondaire de terrain qui constituent l'extrémité d'un plan de façade, conformément à la définition du terme « plan de façade » à la terminologie de l'annexe C. » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3. du deuxième alinéa de la ligne 8 par le paragraphe suivant :

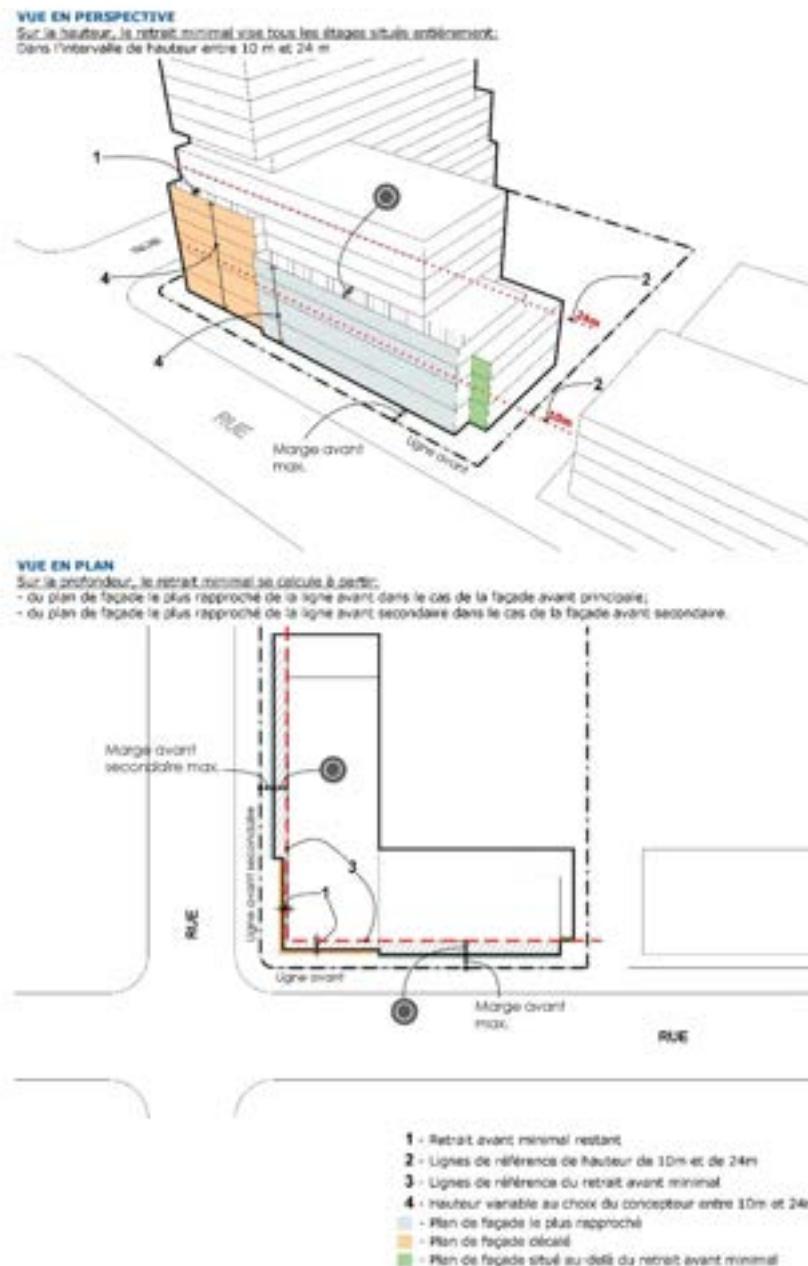
« 3. d'un bâtiment occupé par un usage principal autre qu'un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) », y compris lorsqu'un tel bâtiment est d'usages mixtes. » ;
- 4° par le remplacement du deuxième alinéa de la ligne 16 par l'alinéa suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« Le retrait avant des étages prescrit s'applique, selon le cas applicable, de la façon suivante :

1. sur la hauteur, ce retrait doit s'appliquer à partir de l'un des étages, au choix du concepteur, situé entièrement dans l'intervalle de 10 m et 24 m de hauteur;
2. sur la profondeur, ce retrait se calcule à partir :
  - a. du plan de façade le plus rapproché de la ligne avant dans le cas de la façade avant principale;
  - b. du plan de façade le plus rapproché de la ligne avant secondaire dans le cas de la façade avant secondaire;
3. pour les plans de façade implantés en recul du « plan de façade le plus rapproché », un plan de façade qui serait situé un peu en recul du « plan de façade le plus rapproché » doit présenter un retrait supplémentaire, dans l'intervalle de 10 m et 24 m de hauteur, afin de dégager complètement ce retrait. À titre d'exemple, si les étages inférieurs d'un plan de façade se trouvent en retrait de 2 m par rapport « au plan de façade le plus rapproché », un retrait supplémentaire de 1 m, sur un ou des étages situés dans l'intervalle de 10 m et 24 m de hauteur, doit être appliqué par rapport aux étages en dessous ( $2 \text{ m} + 1 \text{ m} = 3 \text{ m}$ );
4. aucun retrait ne s'applique à un plan de façade qui serait situé au-delà du retrait prescrit par rapport au « plan de façade le plus rapproché »;
5. aucun retrait ne s'applique aux parties d'un plan de façade se trouvant perpendiculaires à la ligne avant ou avant secondaire de terrain. » ;
- 5° par la suppression du troisième alinéa de la ligne 16 ;
- 6° par le remplacement de la figure 178 par la figure suivante :  
«

## RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5



».

88. Le tableau 173 de l'article 797 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du dernier alinéa de la ligne 1, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un usage principal se trouve dans plus d'un groupe d'usages et que, pour un type de milieux donné, cet usage principal est autorisé de plein droit pour un premier groupe d'usages et en usage conditionnel pour un second groupe d'usages, un tel usage principal doit être considéré comme autorisé de plein droit pourvu qu'il respecte la description du groupe d'usages autorisé de plein droit. ».

89. Le tableau 194 de l'article 835 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « A (art.837) », à la cellule située au croisement de la deuxième colonne à partir de la gauche et de la ligne 19, par l'expression « A (art. 836.1 et 837) ».

90. La sous-section 8 de la section 2 du chapitre 2 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 836, de l'article suivant :

« **836.1.** Les usages principaux suivants du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » sont spécifiquement prohibés dans un type de milieux T1.2 :

- 1° « terrain de sport (7423) »;
- 2° « piscine extérieure et activités connexes (7433) ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- 91.** Le tableau 205 de l'article 853 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « A (art. 854 et 855) », à la cellule située au croisement de la deuxième colonne à partir de la gauche et de la ligne 19, par l'expression « A (art. 854, 854.1 et 855) ».
- 92.** La sous-section 8 de la section 1 du chapitre 3 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 854, de l'article suivant :
- « **854.1.** Les usages principaux suivants du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » sont spécifiquement prohibés dans un type de milieux T2.1 :
- 1° « terrain de sport (7423) »;
- 2° « piscine extérieure et activités connexes (7433) ».. ».
- 93.** Le tableau 216 de l'article 873 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « A (art. 874 et 875) », à la cellule située au croisement de la deuxième colonne à partir de la gauche et de la ligne 19, par l'expression « A (art. 874, 874.1 et 875) ».
- 94.** La sous-section 8 de la section 2 du chapitre 3 du titre 7 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 874, de l'article suivant :
- « **874.1.** Les usages principaux suivants du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » sont spécifiquement prohibés dans un type de milieux T2.2 :
- 1° « terrain de sport (7423) »;
- 2° « piscine extérieure et activités connexes (7433) ».. ».
- 95.** L'article 959 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **959.** Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée ».. ».
- 96.** Le tableau 269 de l'article 961 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 4,5 », à la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 2, par le nombre « 3 ».
- 97.** L'article 988 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **988.** Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée ».. ».
- 98.** Le tableau 292 de l'article 993 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 30 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 1, par le nombre « 15 ».
- 99.** Le tableau 302 de l'article 1008 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 30 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 1, par le nombre « 15 ».
- 100.** L'article 1019 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :
- « Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour un bâtiment de structure isolée ou jumelée. ».
- 101.** L'article 1034 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **1034.** Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour un bâtiment de structure isolée ou jumelée. ».
- 102.** L'article 1052 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **1052.** Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour un bâtiment de structure isolée ou jumelée. ».
- 103.** L'article 1072 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- « 1072. Une aire de stationnement en cour avant est uniquement autorisée dans le cas d'une aire de stationnement de type « allée privée » pour un bâtiment de structure isolée ou jumelée. ».
104. Le tableau 342 de l'article 1080 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 6, par le nombre « 4,5 ».
105. Le tableau 352 de l'article 1094 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 6, par le nombre « 4,5 ».
106. Le tableau 363 de l'article 1111 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 6, par le nombre « 4,5 ».
107. Le tableau 374 de l'article 1128 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 7, par le nombre « 4,5 ».
108. Le tableau 385 de l'article 1152 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 7, par le nombre « 4,5 ».
109. Le tableau 396 de l'article 1176 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 7, par le nombre « 4,5 ».
110. Le tableau 407 de l'article 1200 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 7, par le nombre « 4,5 ».
111. Le tableau 418 de l'article 1224 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 3 », à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 7, par le nombre « 4,5 ».
112. Le tableau 597 de l'article 1499 est modifié par le remplacement de la phrase « Dans le cas contraire, le tracé des voies a uniquement fait l'objet d'ajustements mineurs par rapport à celui projeté à un PPU afin de tenir compte des contraintes anthropiques ou naturelles du milieu dans lequel cette nouvelle voie ou ce prolongement de voie s'insère, conformément à l'article 73. », à la ligne 13, par la phrase « Dans le cas contraire, le tracé des voies a uniquement fait l'objet d'ajustements mineurs par rapport à celui projeté à un PPU conformément à la règle prescrite audit PPU et à l'article 73. ».
113. L'article 1511 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
114. Le tableau 611 de l'article 1518 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la renumérotation des critères 7.1 à 7.2 par la numérotation 4.1 à 4.8 ;
  - 2° par le remplacement du mot « indigènes », à la ligne 8, par l'expression « rustiques, adaptées aux conditions urbaines ».
115. L'article 1522 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
116. Le tableau 618 de l'article 1530 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « indigènes », à la ligne 8, par l'expression « rustiques, adaptées aux conditions urbaines ».
117. L'article 1534 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
118. L'article 1544 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

119. L'intitulé du tableau 628 de l'article 1547 de ce règlement est modifié par la suppression de l'une des deux expressions « d'un nouveau bâtiment ».
120. Le tableau 633 de l'article 1553 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « indigènes », à la ligne 9, par l'expression « rustiques, adaptées aux conditions urbaines ».
121. Le tableau 637 de l'article 1560 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 10, de la ligne suivante :

«

2.10 La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.

11

».

122. L'article 1579 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « . », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
123. L'article 1590 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
124. Le tableau 649 de l'article 1593 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 12, de la ligne suivante :

«

2.12 La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau de l'agencement des matériaux de revêtement extérieur en termes de type de matériaux, de couleur, de texture et de format.

13

».

125. Le tableau 650 de l'article 1594 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 12, de la ligne suivante :

«

3.12 La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau de l'agencement des matériaux de revêtement extérieur en termes de type de matériaux, de couleur, de texture et de format.

13

».

126. Le tableau 651 de l'article 1595 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 9, de la ligne suivante :

«

4.9 La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré notamment au niveau de l'agencement des matériaux de revêtement extérieur en termes de type de matériaux, de couleur, de texture et de format.

10

».

127. Le tableau 656 de l'article 1604 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 7, de la ligne suivante :

«

2.7 La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.

8

».

128. Le tableau 659 de l'article 1608 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « indigènes d'arbres et d'arbustes », à la ligne 5, par l'expression « d'arbres et d'arbustes rustiques adaptés aux conditions urbaines, lesquels sont ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

129. L'article 1612 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « relatif à l'architecture d'un bâtiment », au premier alinéa, par l'expression « relatif à la qualité architecturale ».
130. L'article 1614 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° par la suppression de l'expression « et au stationnement » au premier alinéa ;
  - 2° par l'addition, à la suite de l'expression « qualité architecturale » à l'intitulé du tableau 663, de l'expression « d'un bâtiment ».
131. Le tableau 666 de l'article 1619 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 16, de la ligne suivante :
- «  
3.16 La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.  
».
132. Le tableau 670 de l'article 1623 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « indigènes », à la ligne 9, par l'expression « rustiques, adaptées aux conditions urbaines ».
133. L'article 1649 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 4° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
134. Le tableau 707 de l'article 1692 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de la ligne 18, de la ligne suivante :
- «  
4.18 La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.  
».
135. Le tableau 708 de l'article 1696 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « indigènes », à la ligne 11, par le mot « rustiques ».
136. L'article 1713 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « . », au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
137. L'article 1747 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :
- « **1747.** Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10, sauf pour une représentation artistique murale projetée par l'entremise d'une projection numérique :
- « 1° La réalisation ou l'installation d'une représentation artistique murale d'une superficie de plus de 4 m<sup>2</sup> sur une façade d'un bâtiment principal;
- 2° La réalisation ou l'installation d'une représentation artistique murale sur une façade ou un mur d'un bâtiment situé à l'intérieur des territoires d'intérêt patrimonial ou d'un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié sur les feuillets 4 et 5 de l'annexe A. ».
138. L'article 1758 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 4° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
139. L'article 1780 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « similaire » et la ponctuation « ; », au paragraphe 5° du premier alinéa, de l'expression « et les travaux de peinture utilisant une couleur de peinture similaire à la couleur existante ».
140. Le tableau 733 de l'article 1787 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « indigènes », à la ligne 2, par l'expression « rustiques, adaptées aux conditions urbaines ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

**141.** Le chapitre 1 du titre 8 de ce règlement est modifié, par l'addition, à la suite de l'article 1789.10, de la section suivante :

# **« SECTION 27 RECONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU CONTIGU APRÈS UN SINISTRE OU UNE DÉMOLITION**

## **Intention**

Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à encadrer, après un sinistre ou une démolition, la reconstruction ou la modification d'une habitation ou d'un bâtiment principal d'usages mixtes occupé par au moins un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » dont la structure est jumelée ou contiguë, et ce, afin d'assurer son intégration harmonieuse, principalement en matière d'implantation et d'architecture, au bâtiment qui lui est jumelé ou aux bâtiments qui lui sont contigus, selon le cas applicable.

## **Sous-section 1 Territoire d'application**

**1789.11.** Cette section s'applique à l'ensemble du territoire.

## **Sous-section 2 Travaux assujettis**

**1789.12.** Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :

- 1° la construction totale ou partielle, après un sinistre, d'une habitation ou d'un bâtiment principal d'usages mixtes occupé par au moins un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » dont la structure est jumelée ou contiguë;
- 2° la construction, après une démolition totale, d'une habitation ou d'un bâtiment principal d'usages mixtes occupé par au moins un usage de la catégorie d'usages « Habitation (H) » dont la structure est jumelée ou contiguë. Pour l'application de ce paragraphe, une construction à partir des fondations existantes ou subsistantes est considérée comme étant réalisée après une démolition totale.

Cet article s'applique à la construction d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment tant que le bâtiment qui lui est jumelé ou tant qu'au moins un des bâtiments qui lui sont contigus, selon le cas applicable, subsiste.

## **Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement**

**1789.13.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

## **Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation**

**1789.14.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'implantation, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

Tableau 734.12. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

### **OBJECTIF 1**

Préserver les caractéristiques de l'implantation d'origine.

1

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

1.1 L'insertion du nouveau bâtiment respecte l'orientation du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

2

1.2 L'implantation du nouveau bâtiment s'aligne sur celle du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

3

1.3 L'implantation du nouveau bâtiment permet de conserver les aires boisées, les arbres matures ou d'intérêt ainsi que l'intégrité des systèmes racinaires des terrains adjacents.

4

## **Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Nouveau bâtiment**

**1789.15.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 734.13. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture d'un nouveau bâtiment

### **OBJECTIF 2**

Réaliser un projet de reconstruction de qualité et respectueux des caractéristiques architecturales du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus

1

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

2.1 L'architecture s'appuie sur les caractéristiques architecturales du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

2

2.2 Le gabarit de construction, la distribution des volumes et les proportions générales s'harmonisent à ceux du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus et forment un ensemble cohérent.

3

2.3 Les niveaux de planchers sont sensiblement identiques à ceux du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

4

2.4 Les ouvertures sont semblables à celles du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus et s'inscrivent en continuité avec leurs alignements existants.

5

2.5 Les matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent à ceux du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

6

2.6 Le type, le volume, la pente et le revêtement de la toiture sont semblables à ceux du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

7

2.7 Les galeries, les escaliers, les perrons, les balcons et les autres saillies sont, le cas échéant, semblables à ceux du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

8

2.8 Les détails ornementaux sont similaires à ceux du bâtiment destiné à lui être jumelé ou des bâtiments destinés à lui être contigus.

9

## **Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Construction partielle d'un bâtiment**

**1789.16.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'architecture pour la construction partielle d'un bâtiment, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

Tableau 734.14. Objectif et critères d'évaluation relatifs à la construction partielle d'un bâtiment

### **OBJECTIF 3**

Réaliser un projet de construction partielle respectueux des caractéristiques architecturales du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus

1

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

3.1	L'architecture s'appuie sur les caractéristiques architecturales du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus.	2
3.2	Le gabarit de construction, la distribution des volumes et les proportions générales s'harmonisent à ceux du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus et forment un ensemble cohérent.	3
3.3	Les niveaux de planchers sont sensiblement identiques à ceux du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus.	4
3.4	Les ouvertures sont semblables à celles du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus et s'inscrivent en continuité avec leurs alignements existants.	5
3.5	Les matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent à ceux du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus.	6
3.6	Le type, le volume, la pente et le revêtement de la toiture sont semblables à ceux du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus.	7
3.7	Les galeries, les escaliers, les perrons, les balcons et les autres saillies sont, le cas échéant, semblables à ceux du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus.	8
3.8	Les détails ornementaux sont similaires à ceux du bâtiment qui lui est jumelé ou des bâtiments qui lui sont contigus.	9

### **Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment**

**1789.17.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

### **Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire**

**1789.18.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

### **Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public**

**1789.19.** Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 734.15. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et l'interface avec domaine public

### **OBJECTIF 4**

Préserver la qualité des aménagements extérieurs.

1

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION**

4.1	La topographie naturelle du site est préservée et les travaux de déblai et de remblai sont minimisés.	2
4.2	Les aménagements paysagers sont de qualité et s'harmonisent avec ceux des terrains adjacents.	3
4.3	Les travaux d'aménagements de terrain permettent de conserver les aires boisées, les arbres matures ou d'intérêt ainsi que l'intégrité des systèmes racinaires des terrains adjacents.	4

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

### **Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement**

**1789.20.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

### **Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage**

**1789.21.** Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au concept d'affichage n'est spécifiquement applicable. ».

**142.** L'article 1790 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite de l'expression « SZD.3-5243 », au paragraphe 22° du premier alinéa, de la ponctuation « ; ».

**143.** Le tableau 737 de l'article 1796 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « indigènes adaptées », à la ligne 7, par l'expression « rustiques adaptées aux conditions urbaines et ».

**144.** L'article 1856 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de la ponctuation « . », à la fin du paragraphe 2° du quatrième alinéa, par la ponctuation « ; » ;

2° par l'addition, à la suite du paragraphe 2° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° dans un type de milieux T2.3, l'usage principal bénéficie d'une autorisation en vertu d'un jugement rendu par la CPTAQ et il constitue une habitation de 1 logement ou un usage spécifiquement autorisé à la grille d'exception. ».

**145.** L'article 1993 de ce règlement est modifié par l'insertion entre le mot « additionnel » et la ponctuation « , », au premier alinéa, de l'expression « et accessoire ».

**146.** L'article 1994 de ce règlement est modifié par l'insertion entre les mots « additionnel » et « qui », au premier alinéa, de l'expression « ou accessoire ».

**147.** L'article 1996 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° l'augmentation de la superficie de plancher occupée au total par un tel usage principal et ses usages accessoires et additionnels, y compris par l'agrandissement du bâtiment, est notamment considérée comme une extension de l'usage; ».

**148.** L'article 1997 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **1997.** Dans le cas d'un usage conforme dont la superficie maximale est dérogatoire et protégée par droits acquis, l'extension de la superficie de plancher totale occupée par cet usage principal et ses usages accessoires et additionnels est prohibée. ».

**149.** L'article 2003 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « et protégé par droits acquis », au premier alinéa, par l'expression « ou dont la densité d'occupation excède celle prescrite ».

**150.** L'article 2015 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« a) dans le cas d'une marge minimale dérogatoire, l'agrandissement majeur doit respecter les marges prescrites, comme illustré à la figure 646. Malgré ce qui précède, un agrandissement majeur est autorisé sans respecter une marge minimale latérale prescrite aux conditions suivantes :

i) la construction agrandie doit être une habitation de 1 logement située dans un type de milieux où la marge minimale latérale prescrite est de 3 m et moins;

ii) l'emprise au sol de cette habitation n'est pas augmentée du côté de la marge minimale latérale dérogatoire; ».

**151.** L'article 2031 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par l'alinéa suivant :

## RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5

« Une aire de stationnement dérogatoire desservant une habitation d'au plus 3 logements ou 9 chambres peut être réaménagée sans aggraver son caractère dérogatoire, et ce, malgré les conditions de l'alinéa précédent. ».

152. L'article 2033 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, le terrain n'a pas à être réaménagé de façon conforme à ce règlement dans le cas d'un agrandissement majeur représentant 100 % ou plus de la superficie de plancher d'une habitation de 1, 2 ou 3 logements ou de 9 chambres et moins. Dans un tel cas, les dispositions de l'article 2034 s'appliquent comme s'il s'agissait d'un agrandissement majeur représentant moins de 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. ».

153. L'article 2058 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « des sous-sections 7 à 11 ».

154. L'article 2065 de ce règlement est modifié par l'insertion entre les mots « relative » et « un », au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « à ».

155. Le tableau 778 de l'article 2069 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement de la ligne 23 par les lignes suivantes :

«				
Bâtiment principal (suite)	▪ Retrait d'un foyer intérieur d'un bâtiment comprenant 2 logements ou plus		✓	
	▪ Retrait d'un foyer intérieur de tout autre bâtiment	✓		
	▪ Installation d'un système d'alarme incendie, incluant son remplacement, dans un bâtiment comprenant 2 logements ou plus			✓

23  
23.1  
23.2  
» ;

2° par l'insertion entre les lignes 33 et 34 de la ligne suivante :

«				
Bâtiments accessoires ou temporaires	▪ Ajout ou construction d'un chapiteau d'une superficie de plancher de plus de 150 m <sup>2</sup> , d'une capacité de plus de 60 personnes ou protégeant une terrasse commerciale		✓	

33.1  
» ;

3° par l'insertion entre l'expression « Kiosque, » et le mot « roulotte », à la cellule située au croisement de la colonne « Nature des travaux » et de la ligne 64, de l'expression « à l'exception d'un chapiteau, tout autre bâtiment, » ;

4° par la suppression de la ligne 84.

156. L'article 2071 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de l'expression « l'obtention un » par l'expression « l'obtention d'un » et du mot « requis » par le mot « requise ».

157. L'article 2072 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° l'installation ou le retrait d'un système d'alarme, sauf l'installation d'un système d'alarme incendie dans un bâtiment comprenant 2 logements ou plus; ».

158. La sous-section 2 de la section 4 du chapitre 1 du titre 10 de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 2072, de l'article suivant :

« **2072.1** Malgré le tableau 778, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise pour des travaux de préparation de terrain, incluant, notamment, l'abattage d'arbres, le remblai, le

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

déblai, le nivellation de terrain, l'implantation de murs de soutènement, l'installation de clôture ou l'enfouissement de services d'utilité publique, visés par une entente conclue en vertu du *Règlement numéro L-12400 remplaçant le règlement L-11696 concernant les ententes portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux* à la condition que ces travaux soient réalisés à l'intérieur du périmètre de cette entente, conformément à cette entente et après la signature de la deuxième étape de cette entente. ».

- 159.** Le tableau 779 de l'article 2081 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'alinéa et de ses paragraphes, à la cellule située au croisement de la colonne « Montant de l'amende » et de la ligne 3, par l'alinéa suivant :

« Une amende d'un montant fixé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). ».

- 160.** L'article 2084 de ce règlement est modifié par la suppression, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, de l'expression « des sous-sections 7 à 11 ».

- 161.** L'article 2119 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par l'insertion entre le mot « projet » et la ponctuation « ; », au paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « à l'aide d'images en plan illustrant le nord géographique et toutes les propriétés touchées par l'ombre portée du projet (l'ombre portée doit être entièrement visible dans chacune des images, sans excéder une distance de 100 m à partir des limites du terrain visé) » ;
- 2° par le remplacement de l'expression « le 21 mars, le 21 juin, le 21 septembre et le 21 décembre à 9 h, 12 h et 15 h », au paragraphe 2° du premier alinéa, par l'expression « le 21 mars ou le 21 septembre ainsi que le 21 juin et le 21 décembre à 9 h, 11 h, 13 h, 15 h et 17 h ».

- 162.** L'article 2123 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par la suppression, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « la construction ou l'agrandissement d' » ;
- 2° par la suppression, au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° du premier alinéa, de l'expression « un permis pour la construction ou l'agrandissement d' ».

- 163.** L'article 2130 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2130.** Les travaux à l'extérieur du bâtiment ou l'aménagement extérieur du terrain doivent être réalisés à l'intérieur de la période de validité ou de prolongation d'un permis ou d'un certificat. ».

- 164.** L'article 2144 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2144.** En plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3, une demande dont l'opération cadastrale vise un lot ou une partie de lot inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable, la demande de permis de lotissement doit également être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions dudit plan de réhabilitation. ».

- 165.** L'article 2147 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les conditions des paragraphes 1° à 3°, 6° et 8° à 12° du premier alinéa ne s'appliquent pas à une demande de permis de lotissement découlant d'un jugement en prescription acquisitive ou d'un bornage judiciaire ou à l'amiable. ».

- 166.** L'article 2164 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2164.** En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, lorsque les travaux visent un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable, la demande de permis de construction doit également être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que les travaux projetés sont compatibles avec les dispositions dudit plan de réhabilitation. ».

- 167.** La section 1 du chapitre 4 du titre 10 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 2168, des sous-sections et des articles suivants :

**« Sous-section 16.1 Renseignements et documents additionnels requis pour la diversité des plantations**

**2168.1.** En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, une demande en application de l'article 402 relative à la diversité des plantations doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° le nombre d'arbres plantés de chaque essence par rapport au nombre total d'arbres plantés;
- 2° le nombre d'arbres à grand déploiement plantés par rapport au nombre total d'arbres à moyen ou grand déploiement plantés;
- 3° le nombre total de conifères plantés par rapport au nombre total d'arbres plantés : ce nombre total pouvant exclure les arbres plantés pour se conformer aux exigences minimales de canopée sur un parvis ou dans une aire de stationnement en vertu respectivement des articles 469 et 496, pourvu que les arbres exclus soient identifiés.

**Sous-section 16.2 Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement d'une bande tampon**

**2168.2.** En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, une demande en application de la section 6 du chapitre 4 du titre 5 relative à l'aménagement d'une bande tampon doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° le nombre d'arbres et d'arbustes plantés, leurs essences ainsi qu'une description de la végétalisation herbacée prévue;
- 2° l'espacement entre les arbres plantés, lorsque requis au titre 5;
- 3° le D.H.P. des arbres feuillus et la hauteur des conifères lors de leur plantation ainsi que, lorsqu'exigé au titre 5, la hauteur à maturité des arbres plantés;
- 4° le pourcentage d'arbres qui sont des conifères, lorsque requis au titre 5;
- 5° la hauteur et le caractère opaque d'une clôture ou d'un muret, le cas échéant;
- 6° la hauteur, l'essence et la démonstration du caractère dense, continue et du feuillage persistant d'une haie, le cas échéant;
- 7° la hauteur, la largeur du sommet, l'inclinaison des pentes et la distance par rapport à une ligne de terrain d'un talus ainsi que la localisation des plantations sur ce talus et la hauteur lors de la plantation des arbustes requis sur son sommet, le cas échéant.

**Sous-section 16.3 Renseignements et documents additionnels requis pour une terrasse commerciale**

**2168.3.** En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, une demande visant l'ajout ou la modification d'une terrasse commerciale doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° un plan d'aménagement à l'échelle de la terrasse commerciale montrant notamment :
  - a) l'emplacement des tables et des aménagements extérieurs;
  - b) l'aménagement des murets, des écrans d'intimité, des abris et des divisions;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- 2° une description détaillée de l'usage projeté;
- 3° le calcul du nombre de personnes pouvant être admises sur la terrasse commerciale. ».

**168.** L'article 2180 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2180.** Dans le cas où la demande concerne un permis de construction sur un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable, le fonctionnaire de la Ville délivre le permis si ladite demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions dudit plan de réhabilitation. ».

**169.** L'article 2201 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 4° lorsque requise, l'approbation prévue au chapitre 10 doit être obtenue avant la délivrance du certificat d'autorisation;

5° une confirmation d'un architecte ou d'un ingénieur attestant, dans le cas d'une représentation artistique murale peinte sur une façade ou un mur d'un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au feuillet 5 de l'annexe A, que celle-ci ne viendra pas contribuer, en vertu de l'action de l'eau, à une détérioration significativement prématurée de cette façade ou de ce mur. ».

**170.** L'article 2227 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° par l'insertion entre le mot « sols » et la ponctuation « ; », au paragraphe 4° du premier alinéa, de l'expression « . Malgré ce qui précède, le niveau de contamination des sols doit être produit par un professionnel visé à l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) » ;

2° par le remplacement de l'expression « une attestation d'un ingénieur en géotechnique, », au paragraphe 11° du premier alinéa, par l'expression « un rapport signé par un professionnel visé à l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ».

**171.** La sous-section 27 de la section 1 du chapitre 5 du titre 10 et l'article 2237 de ce règlement sont abrogés.

**172.** La section 1 du chapitre 5 du titre 10 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 2238, des sous-sections et des articles suivants :

### **« Sous-section 28.1 Renseignements et documents additionnels requis pour la diversité des plantations**

**2238.1.** En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande en application de l'article 402 relative à la diversité des plantations doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° le nombre d'arbres plantés de chaque essence par rapport au nombre total d'arbres plantés;
- 2° le nombre d'arbres à grand déploiement plantés par rapport au nombre total d'arbres à moyen ou grand déploiement plantés;
- 3° le nombre total de conifères plantés par rapport au nombre total d'arbres plantés : ce nombre total pouvant exclure les arbres plantés pour se conformer aux exigences minimales de canopée sur un parvis ou dans une aire de stationnement en vertu respectivement des articles 469 et 496, pourvu que les arbres exclus soient identifiés.

### **Sous-section 28.2 Renseignements et documents additionnels requis pour l'aménagement d'une bande tampon**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

**2238.2.** En plus des renseignements et du document de la sous-section 2, une demande en application de la section 6 du chapitre 4 du titre 5 relative à l'aménagement d'une bande tampon doit également être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1° le nombre d'arbres et d'arbustes plantés, leurs essences ainsi qu'une description de la végétalisation herbacée prévue;
- 2° l'espacement entre les arbres plantés, lorsque requis au titre 5;
- 3° le D.H.P. des arbres feuillus et la hauteur des conifères lors de leur plantation ainsi que, lorsqu'exigé au titre 5, la hauteur à maturité des arbres plantés;
- 4° le pourcentage d'arbres qui sont des conifères, lorsque requis au titre 5;
- 5° la hauteur et le caractère opaque d'une clôture ou d'un muret, le cas échéant;
- 6° la hauteur, l'essence et la démonstration du caractère dense, continue et du feuillage persistant d'une haie, le cas échéant;
- 7° la hauteur, la largeur du sommet, l'inclinaison des pentes et la distance par rapport à une ligne de terrain d'un talus ainsi que la localisation des plantations sur ce talus et la hauteur lors de la plantation des arbustes requis sur son sommet, le cas échéant.

### **Sous-section 28.3 Renseignements et documents additionnels requis pour l'installation d'un chapiteau d'une superficie de plancher de plus de 150 m<sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 60 personnes**

**2238.3.** En plus des renseignements et des documents des autres sous-sections, selon le cas applicable, une demande visant l'installation d'un chapiteau d'une superficie de plancher de plus de 150 m<sup>2</sup> ou d'une capacité de plus de 60 personnes doit également être accompagnée d'un plan signé et scellé par un ingénieur compétent en la matière. ».

**173.** L'article 2250 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2250.** En plus des renseignements et des documents des sous-sections 2 et 3, lorsque la demande vise l'implantation d'un nouvel usage ou le remplacement d'un usage existant sur un terrain ou une partie de terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37) et qui a fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre responsable, elle doit également être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'usage projeté est compatible avec les dispositions dudit plan de réhabilitation. ».

**174.** L'article 2252.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « « service de garde, de dressage et de reproduction d'animaux domestiques » », au premier alinéa, par l'expression « « service de garde d'animaux domestiques » ».

**175.** La section 1 du chapitre 6 du titre 10 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 2252.1, de la sous-section et de l'article suivants :

### **« Sous-section 7.2 Renseignements et documents additionnels requis pour l'usage additionnel « activité artisanale à domicile » dans un logement faisant partie d'une habitation de 2 logements et plus**

**2252.2.** En plus des renseignements et des documents des sous-sections 2, 3 et 7, lorsque la demande vise l'ajout ou la modification d'un usage additionnel « activité artisanale à domicile » dans un logement faisant partie d'une habitation de 2 logements et plus, la demande doit être accompagnée d'un document signé par le propriétaire ou le syndicat de copropriété de cette habitation ou du bâtiment, selon le cas applicable, autorisant le requérant à exercer une telle activité dans ce logement. ».

**176.** L'article 2258 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° par le remplacement de la ponctuation « . », au paragraphe 5° du premier alinéa, par la ponctuation « ; »;
- 2° par l'addition, à la suite du paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« 6° destiné à remplacer un bâtiment principal suivant un sinistre qui a fait en sorte qu'il a perdu plus de 50 % de sa valeur marchande évaluée par un évaluateur agréé par rapport à sa valeur le jour précédent la démolition ou les dommages subis, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la demande de permis de construction est déposée moins de 2 ans suivant le sinistre;
- b) le nouveau bâtiment principal est destiné à être occupé par un usage principal de la même catégorie d'usages que l'usage principal qui occupait le bâtiment principal qui a fait l'objet du sinistre;
- c) le nombre de logements ou de chambres et le nombre d'étages du bâtiment ne sont pas augmentés. ».

**177.** L'article 2273 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2273.** Une telle compensation ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif et doit être déposée par la Ville dans un fonds prévu à cette fin. ».

**178.** L'article 2294 de ce règlement est modifié par le remplacement de la ponctuation « , », au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du premier alinéa, par la ponctuation « ; ».

**179.** La section 2 du chapitre 10 du titre 10 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'article 2296, de la sous-section et de l'article suivants :

### **« Sous-section 6.1 Renseignements et documents additionnels requis pour un système de drainage**

**2296.1.** Dans le cadre d'une demande pour laquelle un système de drainage est exigé en vertu du *Règlement numéro L-11870 Concernant les branchements d'aqueduc et d'égouts, le drainage et la gestion des eaux de ruissellement*, en plus des renseignements et des documents de la sous-section 2, le requérant doit également fournir les versions préliminaires des renseignements et les documents exigés à l'article 5.03.07 dudit règlement. ».

**180.** L'article 2301 de ce règlement est modifié par l'addition, à la suite du mot « adjacentes » au paragraphe 4° du premier alinéa, de la ponctuation « ; ».

**181.** L'article 2319 de ce règlement est modifié est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

- « 3° une esquisse complémentaire illustrant l'intégration de ces enseignes ou de la représentation artistique dans le paysage du milieu dans lequel elles s'insèrent;
- 4° une confirmation d'un architecte ou d'un ingénieur attestant, dans le cas d'une représentation artistique murale peinte sur une façade d'un bâtiment d'intérêt patrimonial identifié au feuillet 5 de l'annexe A, que celle-ci ne viendra pas contribuer, en vertu de l'action de l'eau, à une détérioration significativement prématurée du mur de cette façade. ».

**182.** Le tableau 780 de l'article 2364 de ce règlement est modifié par la suppression, entre les expressions « 16 » et « visant » au paragraphe 2. du premier alinéa de la cellule située au croisement de la colonne « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » et de la ligne 31, de l'expression « et ».

**183.** L'article 2367 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **2367.** La dérogation mineure ne peut pas être approuvée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des propriétés voisines, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, la dérogation mineure peut être approuvée même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- 184.** L'article 2385 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « inclure le PAE », au premier alinéa, par l'expression « traduire le PAE ».
- 185.** L'article 2449 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :
- « b) un lot, un terrain, une construction, un bâtiment, un autre immeuble ou une partie de ceux-ci appartenant à la Ville ou occupé par la Ville; ».
- 186.** L'article 2450 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de cette section sont ajustés annuellement en fonction de l'indexation cumulative. », au premier alinéa, par la phrase « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les tarifs de cette section sont indexés en fonction du taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada, et sont ajustés annuellement en fonction de l'indexation cumulative. ».
- 187.** Le tableau 788 de l'article 2456 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression « 100 \$ », à la cellule située au croisement de la colonne « Tarif » et de la ligne 23, par l'expression suivante :
- « Demande de permis, d'autorisation ou d'inclusion : 100 \$  
Demande d'exclusion : frais d'étude de la CPTAQ + 100 \$ ».
- 188.** Le tableau 789 de l'article 2457 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement de l'expression « certificat d'autorisation non conforme », à la cellule située au croisement de la colonne « Type de demande » et de la ligne 5, par l'expression « certificat non conforme » ;
- 2<sup>o</sup> par la suppression, à la cellule située au croisement de la colonne « Type de demande » et de la ligne 6, de l'expression « d'autorisation » ;
- 3<sup>o</sup> par la suppression, à la cellule située au croisement de la colonne « Type de demande » et de la ligne 7, de l'expression « d'autorisation » ;
- 4<sup>o</sup> par la suppression, à la cellule située au croisement de la colonne « Type de demande » et de la ligne 8, de l'expression « d'autorisation » ;
- 5<sup>o</sup> par l'addition après le mot « Ville », au premier alinéa de la cellule situé au croisement de la colonne « Type de demande » et de la ligne 10, de l'expression « ou en cas d'inaktivité par le demandeur (ex. : aucune transmission de l'information nécessaire à la Ville pour procéder à l'analyse de sa demande) à la suite d'une relance par la Ville ».
- 189.** La grille d'exception de la zone ZC-2031 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'expression « (577) », à ligne 82, par l'expression « (477) ».
- 190.** La grille d'exception de la zone ZH-3072 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par la suppression, à ligne 84, de l'expression « Article 1881 ».
- 191.** La grille d'exception de la zone T4.5-3836 de l'annexe B de ce règlement est modifiée de la façon suivante :
- 1<sup>o</sup> par la suppression, à la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 30, de l'expression « 4 » ;
- 2<sup>o</sup> par l'addition, à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 30, de l'expression « 4 » ;
- 3<sup>o</sup> par la suppression, à la cellule située au croisement de la colonne « Minimum » et de la ligne 31, de l'expression « 16 » ;
- 4<sup>o</sup> par l'addition, à la cellule située au croisement de la colonne « Maximum » et de la ligne 31, de l'expression « 16 ».
- 192.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite du deuxième alinéa de la définition du terme « Agrandissement majeur », de l'alinéa suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, la superficie de plancher de l'agrandissement occupé par un garage intégré ou une aire de stationnement intérieure et qui n'est pas entièrement souterrain doit être comptabilisée dans la superficie de l'agrandissement, mais strictement pour établir s'il s'agit d'un agrandissement mineur ou majeur. ».

- 193.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite du deuxième alinéa de la définition du terme « Agrandissement mineur », de l'alinéa suivant :

« Lors de travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal, la superficie de plancher de l'agrandissement occupé par un garage intégré ou une aire de stationnement intérieure et qui n'est pas entièrement souterrain doit être comptabilisée dans la superficie de l'agrandissement, mais strictement pour établir s'il s'agit d'un agrandissement mineur ou majeur. ».

- 194.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Arbre », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Espèce de plante ligneuse à tronc généralement unique plus ou moins ramifiée selon l'espèce et qui a une hauteur minimale à maturité (lorsque l'arbre atteint sa dimension maximale) de 5 m. ».

- 195.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Allée d'accès commune », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Allée d'accès aménagée sur des terrains adjacents. ».

- 196.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Allée de stationnement commune », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Allée de stationnement aménagée sur des terrains adjacents. ».

- 197.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Bande tampon », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Espace de non-construction servant principalement à séparer 2 usages ou types de milieux. ».

- 198.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite de l'expression « détachées d'un autre bâtiment » de la définition du terme « Bâtiment jumelée ou à structure jumelée » de l'index terminologique, de l'expression « à l'exception d'un bâtiment contigu ».

- 199.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'insertion entre les définitions des termes « Chambre » et « Clé d'enrochement », à l'index terminologique, de la définition, incluant son intitulé, suivante :

« **Chapiteau**

Bâtiment temporaire, s'apparentant à une tente, constitué de sections de toile pouvant être soutenues, entre autres, par un ou plusieurs mâts centraux. Un chapiteau n'est pas considéré comme un bâtiment agricole et ne constitue pas une serre. ».

- 200.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite du premier alinéa de la définition du terme « Cour arrière » de l'index terminologique, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un terrain ne comporte pas de bâtiment principal, sous réserve d'une disposition particulière de ce règlement, l'aire ne correspondant ni à la cour avant ni à la cour arrière constitue la cour arrière. ».

- 201.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite du premier alinéa de la définition du terme « Cour avant » de l'index terminologique, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un terrain ne comporte pas de bâtiment principal, sous réserve d'une disposition particulière de ce règlement, la cour avant correspond à l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant minimale. ».

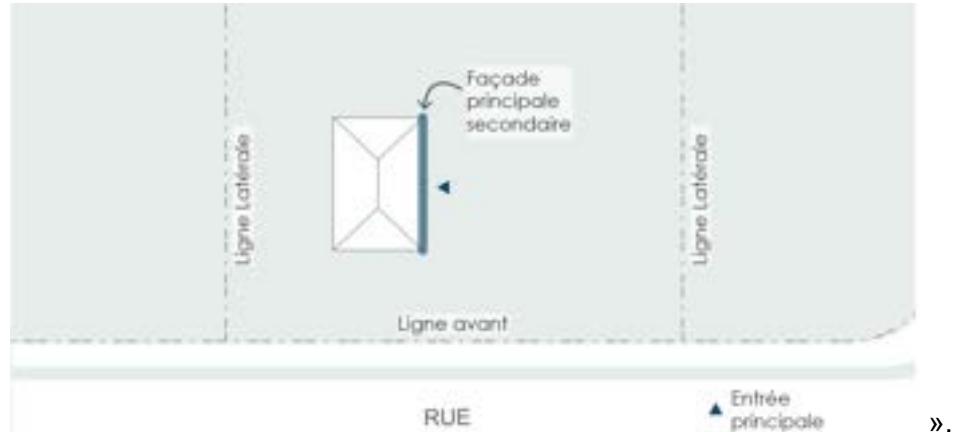
- 202.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition, à la suite du premier alinéa de la définition du terme « Cour avant secondaire » de l'index terminologique, de l'alinéa suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

« Lorsqu'un terrain ne comporte pas de bâtiment principal, sous réserve d'une disposition particulière de ce règlement, la cour avant secondaire correspond, le cas échéant, à l'aire comprise à l'intérieur de la marge avant secondaire à l'exclusion de la cour avant. ».

203. La figure insérée sous le second alinéa de la définition du terme « Façade principale secondaire » de l'index terminologique de l'annexe C de ce règlement est remplacée par la figure suivante :

«



».

204. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Kiosque », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Bâtiment temporaire occupé par un usage temporaire ou additionnel et permettant la vente au détail extérieure de produits, tels que des fruits, des légumes, des fleurs, des produits du terroir, des journaux et d'autres produits similaires. À ce titre, un chapiteau permettant une telle vente au détail constitue un kiosque. ».

205. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Représentation artistique murale », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Représentation picturale en 2 dimensions réalisée avec un souci de la beauté ou avec art qui peut être, de façon non limitative, peinte, apposée ou imprimée sur un mur extérieur d'un bâtiment ou sur une clôture, intégrée à ce mur ou cette clôture ou projetée, par l'entremise d'une projection numérique, sur ce mur ou sur cette clôture. ».

206. L'annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement de la définition du terme « Surface terrière », de l'index terminologique, par la définition suivante :

« Superficie de la coupe transversale du tronc d'un arbre mesurée à 1,3 m à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre (D.H.P.). Elle peut être obtenue en appliquant la formule permettant de calculer la surface d'un cercle ( $\text{Pi} \times r^2$ , où  $r$  = rayon ou  $\text{Pi} \times D^2/4$  où  $D$  = D.H.P.). La somme des surfaces terrières d'un peuplement forestier s'exprime en  $\text{m}^2$  à l'hectare. En milieu forestier, la surface terrière est calculée pour les arbres dont au moins un des troncs est d'au moins 10 cm de D.H.P. et le prélèvement (ou la coupe) s'exprime en pourcentage de surface terrière (ST de coupe sur ST totale). ».

207. L'annexe I de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

1° par la suppression de la ligne 44 du tableau 2 ;

2° par le remplacement du mot « Diamètre », dans l'en-tête des tableaux 1 à 11, par l'expression « Diamètre de cime ».

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

**208.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉ**

---

M. Stéphane Boyer, maire et président du  
comité exécutif

---

Mme Cecilia Macedo, présidente du  
conseil

---

Me Marie-Christine Lefebvre, greffière ou  
Me Mélanie Gauthier, greffière adjointe

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

### **ANNEXE I**

**MODIFICATION DES FEUILLETS NUMÉROS 1 ET 3 DE L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1 CONCERNANT LE CODE DE L'URBANISME DE LA VILLE DE LAVAL**

(articles 1, 2 et 3 du présent règlement)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

### **NOTE EXPLICATIVE**

Le règlement numéro CDU-1-5 vise à modifier le Règlement CDU-1 concernant le Code de l'urbanisme de la Ville de Laval (CDU), et ce, afin d'y apporter certaines améliorations à la suite de son application depuis son entrée en vigueur le 11 novembre 2022..

Ce règlement concerne l'ensemble des zones du territoire municipal. Le plan identifiant et illustrant ces zones peut être consulté sur le site internet de la Ville de Laval à l'adresse

<https://www.laval.ca/Pages/Fr/Calendrier/assemblee-publique-consultation-cdu-1-5.aspx>

Une telle modification aurait principalement pour effet de :

- corriger certaines coquilles et erreurs évidentes ;
- préciser l'application de certaines dispositions ;
- préciser, au titre 2, les dispositions du chapitre 3 relatives aux règles de préséance à appliquer lorsqu'un lot ou un terrain est compris dans plus d'une zone ;
- autoriser, en vertu des dispositions du chapitre 1 du titre 5, la présence de plus d'un bâtiment principal sur un même terrain pour les usages du groupe d'usages « Commerce lourd (C7) » et du sous-groupe d'usages « Récréation d'intensité modérée ou élevée (R2b) » ;
- ajuster, au titre 5, les dispositions du chapitre 2 relatives à l'utilisation des cours et des toits, notamment en ce qui a trait aux constructions partiellement souterraines, aux balcons ou loggias, aux bâtiments et équipements accessoires ou temporaires sur un terrain sans bâtiment principal, aux panneaux solaires installés sur un mur extérieur, aux bornes de recharge et aux terrasses installées sur un toit ;
- rendre plus flexibles les dispositions des titres 5 et 10 ainsi que de l'annexe C régissant les terrasses commerciales en y autorisant, entre autres, les chapiteaux pour les abriter ;
- ajuster, au titre 5, les dispositions du chapitre 3 relatives aux matériaux de revêtement extérieur tout en ajoutant des critères d'évaluation de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

pour de tels matériaux au titre 8 à l'égard des bâtiments institutionnels, le tout afin de permettre une plus grande flexibilité d'application du CDU en cette matière ;

- ajuster, aux titres 5 et 10, les dispositions relatives à la plantation, à l'entretien et à l'abattage des arbres ainsi qu'à leur remplacement ;
- prévoir, aux titres 5 et 10, des exceptions, sous certaines conditions, à l'application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, aux remblais, aux murs de soutènement et aux clôtures pour des travaux de services municipaux ;
- prévoir, au titre 5, des exceptions à l'application de certaines dispositions du chapitre 4 relatives :
  - o aux remblais pour les cimetières et les murs de soutènement ;
  - o aux murets utilisés en tant qu'écran acoustique à proximité d'une infrastructure routière ou ferroviaire générant une aire de contrainte sonore majeure ;
  - o à la hauteur maximale des clôtures et à leur implantation pour certains usages ;
- ajuster, au titre 5, les dispositions du chapitre 5 relatives à la mobilité et au stationnement, notamment en ce qui concerne les unités pour vélos requises, la localisation des aires de stationnement sur un terrain, la largeur des allées de stationnement et des allées d'accès, le stationnement en tandem et la largeur des entrées charretières ;
- apporter plus de flexibilité aux dispositions des titres 5, 8 et 10, régissant les représentations artistiques murales ;
- clarifier, au titre 5, les dispositions du chapitre 8 relatives aux contraintes sonores majeures, notamment en ce qui a trait aux usages et aires extérieures sensibles dans l'application des mesures de mitigation par rapport à ces contraintes ;
- permettre, en vertu des dispositions du chapitre 9 du titre 5, la mise en commun des équipements d'entreposage et de collecte des matières résiduelles ;
- apporter, au titre 6, des précisions sur les normes du CDU applicables aux usages autorisés à

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- l'ensemble du territoire et des ajustements aux dispositions relatives à la mixité des usages et à certains usages additionnels, notamment les ateliers d'artiste ou d'artisan (incluant les services de couture de cordonnerie et de traiteur), les services de garde d'animaux domestiques et, enfin, le logement additionnel et les salles de réception dans la zone agricole permanente ;
- préciser et ajuster, au titre 7, certaines explications du chapitre 1 relatives à l'application de la hauteur maximale prescrite des planchers de rez-de-chaussée et au retrait minimal avant des étages des bâtiments de grande hauteur ;
  - prohiber, en vertu des dispositions des chapitres 2 et 3 du titre 7, les usages principaux « terrain de sport (7423) » et « piscine extérieure et activités connexes (7433) » dans les types de milieux T1.2, T2.1 et T2.2 ;
  - réviser et ajuster, au titre 7, certaines dispositions des chapitres 4 à 7, notamment celles relatives à la marge avant secondaire minimale dans les types de milieux T3.5, à la largeur maximale des plans de façade dans les types de milieux T4.2 et T4.3 et à la hauteur maximale des portes de garage dans les types de milieux des catégories T5 et T6 ;
  - ajuster, au titre 8, les dispositions du chapitre 1 relatives au PIIA, notamment pour ce qui est de l'accessibilité universelle des bâtiments, des travaux de peinture des revêtements extérieurs et de la reconstruction des bâtiments résidentiels et d'usages mixtes jumelés ou contigus après un sinistre ou une démolition ;
  - ajuster, au titre 8, les dispositions des chapitres 1 et 2 relatives au PIIA et au plan d'aménagement d'ensemble (PAE), et ce, en ce qui concerne les espèces d'arbres à privilégier dans les projets de construction et de développement ;
  - ajuster, au titre 8, les dispositions du chapitre 4 relatives aux dispositions particulières applicables dans les zones agricoles ;
  - préciser et clarifier, au titre 9, les dispositions du chapitre 3 relatives aux droits acquis sur les usages, et ce, en matière d'extension des usages additionnels et accessoires et d'intensification de la densité d'occupation ;
  - prévoir, au titre 9, des allègements aux chapitres 4

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- et 5 relatifs respectivement aux droits acquis sur les constructions et les aménagements de terrains ;
- ajuster, au titre 10, certaines dispositions administratives, notamment en ce qui concerne :
    - o le pouvoir d'appliquer par les experts de la foresterie urbaine du Service des travaux publics de la Ville l'ensemble des dispositions de la section 3 du chapitre 4 du titre 5 relatives à la plantation, à l'entretien et à l'abattage des arbres;
    - o l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le retrait d'un foyer intérieur d'un bâtiment comprenant 2 logements ou plus;
    - o l'augmentation des amendes pour l'abattage illégal d'arbres ;
    - o les renseignements requis lors de la réalisation d'une étude d'ensoleillement, du dépôt d'une demande de permis ou de certificat sur un terrain inscrit sur liste des terrains contaminés, d'une demande de certificat pour des travaux de remblai et d'une demande d'approbation d'un PIIA pour des travaux d'aménagement ou de modification d'un ouvrage de rétention ;
    - o le financement d'immobilisations en transport actif ou collectif à partir du fonds de stationnement accumulé suite aux exemptions de stationnement accordées par la Ville ;
    - o le remboursement des requérants d'une demande à caractère discrétionnaire (ex. : dérogations mineures, PIIA, etc.), et ce, en cas d'inactivité par ces mêmes requérants ;
    - o l'augmentation de la tarification d'une demande d'autorisation, d'inclusion ou d'exclusion à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
  - prévoir, au titre 10, une exception au chapitre 7 à la contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels lors de la reconstruction d'un bâtiment qui a fait l'objet d'un sinistre situé sur un lot résultant de la rénovation cadastrale ;
  - ajuster, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A, la délimitation des zones T4.4-3299, T4.1-3269, T3.3-3018 et T3.3-3012 afin de mieux y refléter les usages qui y sont exercés ;
  - créer, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A,

## **RÈGLEMENT NUMÉRO CDU-1-5**

- une nouvelle zone T4.2 à même une partie de la zone T3.3-8010 afin de reconnaître un ensemble bâti composé d'habitations à structures jumelées et contiguës ;
- créer, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A, plusieurs nouvelles zones T1.1 et T1.2 afin de reconnaître leur statut de conservation ou de protection après l'acquisition par la Ville de plusieurs terrains à ces fins ;
  - ajuster, au feuillet 1 (plan de zonage) de l'annexe A, le zonage de plusieurs terrains appartenant à la Ville (le Centre communautaire du Chalet-des-Érables, la Maison de la Famille de Laval-Ouest, la caserne de sécurité incendie numéro 9 et le Centre Communautaire Saint-Joseph) afin de reconnaître leur vocation institutionnelle, et ce, en remplaçant leur zonage actuel par des zones CI.2 dont le zonage est institutionnel ;
  - modifier, à l'annexe B, la grille d'exception de la zone ZH-3072 afin de ne plus exiger une toiture végétalisée pour les nouveaux bâtiments de la Cité de la biotech ;
  - apporter, à l'annexe C relative à l'index terminologique, des précisions aux définitions « agrandissement majeur » et « agrandissement mineur » afin d'éviter une mauvaise interprétation et utilisation de ces termes au CDU tout en y ajoutant la définition du terme « chapiteau ».

En plus de préciser que les panneaux de verre de type mur-rideau et les panneaux tympans ne seront plus comptabilisés dans l'application de la disposition régissant le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur, le règlement précise que ces mêmes panneaux ne doivent pas être comptabilisés pour établir la superficie de revêtement d'une façade pour l'application de la disposition régissant la dominance d'un matériau de revêtement extérieur.

Ce règlement n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.